



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :
Adresse :
N° de téléphone :
N° de télécopieur :
EN FOI DE QUOI , la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

<i>signature du signataire autorisé</i>

<i>nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>

<i>titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>
Date : _____

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :

ECLP-DDP-14-0690

Titre : Services d'impression de listes électorales (LE) et d'étiquettes d'adresse pour les cartes d'identification de l'électeur (CIE)

Date :

Le 27 janvier 2015

Clôture de la demande de proposition :

Le 17 mars 2015 à 14h00 (heure de Gatineau)

Adresser toute demande de renseignements à :

Bureau du directeur général des élections
Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

À l'attention de :

Luc Potvin
Conseillère, Approvisionnement
et Contrats

N° de téléphone :

819-939-1487

Retourner les propositions à :

Unité de réception des propositions

À l'attention du Centre d'affaires

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux;

Appendice A-1	Plan de gestion des travaux (LE);
Appendice A-2	Plan de gestion des travaux (étiquettes postales de CIE);
Appendice A-3	Caractéristiques de la catégorie de qualité édition informative;
Appendice A-4	Utilisateurs autorisés d'EC ;
Appendice A-5	Attestation de destruction;
Appendice A-6	Lignes directrices relatives à l'expédition ;

Annexe B – Tableau de tarification;

Annexe C – Conditions générales – [inclure les conditions qui s'appliquent];

Annexe D – Conditions supplémentaires – [s'il y a lieu inclure les conditions supplémentaires qui s'appliquent];

Annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;

Partie 7 – Critères d'évaluation techniques

Partie 8 – Critères d'évaluation financiers

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition ECLP-DDP-14-0690

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP qui inclut le contrat subséquent, présenter des propositions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la présente section 1.1 sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);

- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);
- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée non recevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère qu'il y a de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues à la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

1.3.1 Le besoin

- (a) Contexte

Élections Canada (EC) est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement du Canada. EC a pour mandat de conduire les élections générales, les élections partielles et les référendums fédéraux, d'administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada* (LEC), de surveiller l'observation des lois électorales et de les faire appliquer.

Pour s'acquitter du mandat ci-devant, EC tient à jour la liste des électeurs (noms et adresses des électeurs) et les étiquettes postales de la carte d'identification des électeurs et lors d'un scrutin (élections générales, élections partielles ou référendum), et offre ces listes et étiquettes aux intervenants clés en format imprimé.

(b) Brève description

EC a l'obligation d'imprimer des copies de la liste des électeurs et des étiquettes postales de la carte d'identification des électeurs (exigence facultative) pour les élections générales et les élections partielles dans les 338 circonscriptions électorales (CE) au Canada. L'objectif consiste à conclure un contrat avec un imprimeur ayant une expérience éprouvée de la prestation des services précisés à l'annexe A, Énoncé des travaux (EDT).

Une annonce d'élections générales et d'élections partielles prévoyant un vote dans 36 jours (au moins) peut être faite sans avertissement, et les LE ainsi que les étiquettes postales de CIE doivent être imprimées, emballées et expédiées dans les cinq jours civils. Le premier lot doit être prêt pour l'expédition dans les deux jours suivant la notification. Le dernier lot doit être prêt pour l'expédition dans les cinq jours suivant la notification par EC. Le soumissionnaire doit être capable de répondre à cette exigence avec une capacité excédentaire suffisante pour s'acquitter de ses engagements au jour le jour et garantir une large marge de redondance pour faire face aux retards causés par des problèmes d'équipement ou d'autres retards. En outre, compte tenu du calendrier serré et de l'importance de livrer des produits de haute qualité, la méthodologie et la proximité du soumissionnaire en ce qui concerne le transfert des fichiers et le retour des épreuves à EC à Gatineau doivent être telles que le soumissionnaire puisse respecter l'exigence des cinq jours civils. La réunion de lancement et la visite sur place sont obligatoires.

Les 338 CE, par province et par région, sont réparties comme suit :

Colombie-Britannique (42)
Alberta (34)
Saskatchewan (14)
Manitoba (14)
Ontario (121)
Territoires du Nord-Ouest (1)
Yukon (1)
Terre-Neuve-et-Labrador (7)
Île-du-Prince-Édouard (4)
Nouveau-Brunswick (10)
Nouvelle-Écosse (11)
Québec (78)

Nunavut (1)

EC peut modifier la répartition des CE si le besoin s'en fait sentir.

Exigence facultative

Élections Canada est assujetti à l'exigence facultative d'imprimer des étiquettes postales de CIE comme décrit à la partie III de l'EDT.

1.3.2 Période du contrat

Le contrat commencera à la date d'entrée en vigueur du contrat et se terminera le 31 mars 2016.

Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de quatre (4) périodes additionnelles d'un (1) an chacune, jusqu'au 31 mars 2020 inclusivement, selon les mêmes conditions.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus de renseignements, consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, besoins financières et autres exigences, et la partie 6 – Contrat subséquent.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3.5 Programme de contrats fédéraux

Il y a un programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'embauche relié à cet approvisionnement. Veuillez vous référer à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent et à la Partie 9 – Attestations.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois l'annonce du soumissionnaire retenu faite, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 20 jours civils, suivant la réception des résultats

du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'inscription des fournisseurs en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-come-fournisseur>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition de soumissionnaire

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.16. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;

- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h 00 du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document qui fait partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert sur CD-ROM par l'entremise du SEAOG), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valables pendant au moins 60 jours civils à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours civils avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.

2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.

2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

2.5.1 Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées à la section 2.7.

2.7 Propositions retardées

2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de la présente section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été

expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon la section 2.7.

2.9 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.11 Rejet d'une proposition

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.11.1, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communications en période de proposition

2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.

2.12.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.19, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

2.13.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en la forme prescrite par Élections Canada, dans laquelle le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.13.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux propositions

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;

- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.16.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.17.1(a) et (b).

2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la présente section, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une

proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Intégralité du besoin

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

2.19.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2.19.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.20 Lois applicables

2.20.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.

2.20.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.21 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **[À remplir]** jours civils avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

Partie 3. PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique - Quarte copie(s) papier)

Section II : Proposition financière - une copie papier

Section III : Attestations - une copie papier

3.1.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

3.1.3 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

3.1.4 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur proposition :

3.1.1.1 utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

3.1.1.2 utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

3.1.5 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises conformément à la sous-section 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui fournira un échéancier pour respecter l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours de la période prescrite rendra la proposition non recevable.

3.1.6 Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), Élections Canada encourage les soumissionnaires à :

- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.

3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions de la présente section 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.

3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les

attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée non recevable si une attestation délivrée par le soumissionnaire s'avère fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.

- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra remplir les exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés [A] sont énoncés à la section [B] de la partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination de la proposition classée au premier rang

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster la note prononcée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la section [A] de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés à la section [B] de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions de la deuxième étape n'obtient pas le nombre minimal requis de 204 points attribués à l'ensemble des critères d'évaluation technique cotés, ladite proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de 292 points.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

4.4.6 À l'étape 3, les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation financière.

4.4.7 Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les droits de douane et des taxes d'accise doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.8 Étape 4 - Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 (les « propositions de l'étape 4 ») sera établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{POINTAGE TECHNIQUE X 60 \%}}{\text{NOMBRE DE POINT MAXIMAL}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS X 40 \%}}{\text{PRIX DU SOUMISSIONNAIRE}} = \text{NOTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

Le soumissionnaire de la proposition de l'étape 4 avec la note d'évaluation combinée la plus haute sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

4.4.9 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui offre la meilleure date de livraison sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

5.1.1 À la date de clôture des propositions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (b) les membres du personnel qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

5.2 Capacité financière

5.2.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit au soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de 15 jours civils suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- (a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- (b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 5.2.1 (a) datent de plus de cinq mois

précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- (c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une société, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois avant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information.
- (d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- (e) Une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- (f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- (g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

5.2.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

- 5.2.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés paragraphes 5.2.1 (a) à (f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Élections Canada, ne soit fournie avec l'information exigée.
- 5.2.4 Élections Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par Élections Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 5.2.5 Si le soumissionnaire fournit à Élections Canada, à titre confidentiel, des renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, Élections Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les alinéas 20(1)b) et c) de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1.

5.3 Exigences en matière d'assurance

- 5.3.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir les obligations en vertu du contrat pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

5.4 Condition du matériel

- 5.4.1 Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer le NOM LÉGAL et l'ADRESSE de l'entrepreneur à l'attribution du contrat]

N° du contrat :

[à insérer lors de l'attribution du contrat]

Titre :

[à insérer à l'attribution du contrat]

Date du contrat :

[à insérer à l'attribution du contrat]

Période du contrat :

[à insérer à l'attribution du contrat]

Code financier :

[à insérer à l'attribution du contrat]

Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) :

[à insérer à l'attribution du contrat]

Taxe de vente applicable :

[à insérer à l'attribution du contrat]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom et le titre à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats

N° de tél. :

Courriel :

Envoyer les factures à :

[insérer le nom, le titre et le secteur à l'attribution du contrat]

N° de tél. :

Courriel :

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

[insérer le NOM LÉGAL de l'entrepreneur]

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d'impression)

(titre du représentant autorisé en caractères d'impression)

Date : _____

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Date : _____

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »	s'entend des conditions générales pour biens et services joint à l'annexe [C];
« date d'entrée en vigueur »	s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document;
« durée »	s'entend de la durée initiale;
« durée initiale »	s'entend au sens de la section 3.01;
« énoncé des travaux »	s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;
« jour ouvrable »	s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;
« point de contact unique »	s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention;
« tableau de tarification »	s'entend du tableau joint à l'annexe B.

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;

Appendice A-1 Plan de gestion des travaux (LE);
Appendice A-2 Plan de gestion des travaux (étiquettes postales de CIE);
Appendice A-3 Caractéristiques de la catégorie de qualité édition informative;
Appendice A-4 Utilisateurs autorisés d'EC ;
Appendice A-5 Attestation de destruction;
Appendice A-6 Lignes directrices relatives à l'expédition ;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions générales ;
5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels;
6. l'annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
7. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat s'étendra de la date d'entrée en vigueur au du contrat et se terminera le 31 mars 2016 inclusivement (« durée initiale »).

ARTICLES DE CONVENTION

Section 3.01 Option de prolongation du contrat

- 3.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de **quatre (4)** périodes supplémentaires d'au plus d'un (1) chacune, selon les mêmes modalités.
- 3.01.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de prolongation.
- 3.01.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Télec. : 819-
Courriel :

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

- 4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

ARTICLES DE CONVENTION

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 819-

Télec. : 819-

Courriel :

- 4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

- 5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :
- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;
 - (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
 - (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de

ARTICLES DE CONVENTION

questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification.

Section 6.02 Taxe de vente applicable

6.02.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

- a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
- b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;

ARTICLES DE CONVENTION

- c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

- 8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
 - (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
 - (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

- 8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.
- 8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :
- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;
 - (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;

ARTICLES DE CONVENTION

(c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.

8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

Section 10.01 Exigence relative à la sécurité

10.01.01 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont besoin d'accéder à de l'information, à des biens ou à des lieux de travail de niveau PROTÉGÉ doivent posséder une « cote de fiabilité » valide, accordée ou approuvée par Élections

ARTICLES DE CONVENTION

Canada.

10.01.02 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :

- (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (annexe E);
- (b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière version).

Article 11 Assurance

Section 11.01 Assurance

11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 12 Lois applicables

Section 12.01 Lois applicables

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le soumissionnaire a identifié une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

12.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 13 Attestations

Section 13.01 Attestations

13.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a

ARTICLES DE CONVENTION

fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Section 13.02 Programme des contrats fédéraux

13.02.01 Si à un moment quelconque pendant la durée, l'entrepreneur ou, si l'entrepreneur est une coentreprise, l'un des membres de l'entrepreneur fait partie de la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF, accessible à l'adresse suivante : http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux conditions générales.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 13.03 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

13.03.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 13.04 Attestation du prix juste

13.04.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe en annexe XX dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de

ARTICLES DE CONVENTION

résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 14 Ressortissants étrangers

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Article 18 Coentreprise

Section 17.01 Entrepreneur – Coentreprise

17.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[Insérer lors de l'attribution du contrat]

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

ARTICLES DE CONVENTION

- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et
 - iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 17.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 17.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- 17.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales
- 17.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.



Annexe A

Énoncé des travaux

**Services d'impression de
listes d'électeurs (LE)
et d'étiquettes postales de cartes d'information de l'électeur (CIE)**



PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01 À moins que le contexte n'indique autrement, les termes présentés dans l'énoncé des travaux doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat ou dans la présente section. Ces définitions sont également applicables aux formes singulières et plurielles des termes définis, et les mots d'un genre ou de l'autre incluront les deux genres, le cas échéant.

Liste alphabétique	La liste de tous les électeurs par nom de famille;
Facteurs d'authentification	Identification sans équivoque des utilisateurs au moyen de la combinaison d'au moins deux composantes différentes, p. ex., nom d'utilisateur et mot de passe;
Papier bond	Papier durable de haute qualité semblable au papier coquille, mais dont le poids dépasse 50 g/m ² ;
Plan de continuité des activités	Plans de poursuite des opérations dans des conditions défavorables qui déterminent l'exposition aux menaces internes et externes, résumant les avoirs solides et moins solides, et établissent les processus à suivre pour prévenir ces conditions et s'en relever, et sont mis au point par l'entrepreneur conformément aux sections 5.01.02 et 16.01.02 et en annexe aux appendices A-1 et A-2;
Élection partielle	Scrutin qui survient entre les élections générales et touche une ou plusieurs circonscriptions électorales;
Norme du CST	Désigne les algorithmes cryptographiques approuvés par le Centre de de la sécurité des télécommunications (CST) du Canada pour la protection des renseignements sensibles et pour les applications d'authentification et d'autorisation électroniques au sein du GC – ITSA – 11E, accessible sur le site du CST à l'adresse : https://www.cse-cst.gc.ca/fr/node/227/html/15164 ;
Fichier de données	Copie électronique d'un fichier imprimé de LE, peu importe le format et la méthode d'entreposage;
Délivrance des brefs	Annonce législative d'un scrutin;
EC	Bureau du directeur général des élections du Canada, couramment appelé Élections Canada;
Utilisateur autorisé d'EC	Personne dont le nom figure à l'appendice A-4 et qui est autorisée à avoir accès au compte protégé d'EC et à transférer les lots de fichiers et le fichier de données de LE vers le serveur protégé;

Circonscription électorale	L'une des 338 régions du Canada à des fins électorales;
Scrutin	Élections générales ou élections partielles;
Liste électorale	Liste de tous les électeurs par numéro de section de vote dans chaque district électoral;
Lot de fichiers	Répertoire électronique renfermant des sous-répertoires désignés par CE et contenant des fichiers imprimés PDF;
Liste définitive	Liste de tous les électeurs par numéro de section de vote dans chaque district électoral, dont le contenu est semblable à la liste préliminaire, mais qui est formatée avec un en-tête différent et n'est habituellement pas imprimée de concert avec la liste préliminaire à l'appui d'un scrutin, mais plutôt entre les élections et sur demande;
Élection générale	Scrutin national touchant les 338 circonscriptions électorales;
LE	Liste des électeurs, et il y a environ 25 millions d'électeurs inscrits au Canada;
Section de vote	L'une des divisions d'une circonscription électorale à des fins électorales;
Liste préliminaire	Liste de tous les électeurs par numéro de section de vote et nom de famille (en ordre alphabétique) dans chaque circonscription électorale;
Produits imprimés	Liste préliminaire par section de vote, en ordre alphabétique ou liste définitive et étiquettes postales de cartes d'information de l'électeur;
Fichiers prêts pour l'impression	Fichiers PDF (Portable Digital Format) avec polices incorporées préparés par EC.
Calendrier de production	Principal horizon de production au titre de l'impression, de l'emballage et de l'expédition des LE du jour 36 au jour 28 inclusivement du calendrier électoral;
Compte d'EC sécurisé	Compte distinct sur le serveur protégé mis à la disposition d'EC par l'entrepreneur aux fins de l'accès aux utilisateurs autorisés d'EC pour le transfert sécurisé du fichier de données LE;
Serveur protégé	désigne un serveur SFTP ou FTP/S configuré et exploité par l'entrepreneur conformément aux normes du CSTC sur lequel est hébergé le compte sécurisé d'EC;

SFTP	désigne un protocole de transfert de fichiers sécurisé, soit une extension du protocole de communication de type « Secure Shell » qui permet des fonctions d'accès à des fichiers (en anglais seulement), de transfert et de gestion par toute méthode fiable de transmission de données;;
Palette (type brasserie)	Description à l'appendice A6 – Lignes directrices;
Autorité technique (AT)	Représentant d'EC ayant les connaissances techniques précisées dans l'Énoncé des travaux;
Imagerie variable	Impression sur demande dans laquelle des éléments comme du texte, des graphiques et des images peuvent être modifiés d'un document imprimé à l'autre, sans arrêter ou ralentir le processus d'impression et en utilisant les informations d'une base de données ou d'un fichier externe;
Étiquettes postales de CIE	Étiquettes contenant les adresses des électeurs apposées aux cartes d'information de l'électeur (CIE) dans les bureaux régionaux d'Élections Canada. Il y a environ 25 millions d'électeurs inscrits au Canada;
Plan de gestion des travaux	Plan de gestion des travaux joint à l'appendice A-1 ou à l'appendice A-2 qui établit chaque étape des travaux conformément à la partie II ou à la partie III de l'EDT.

2. APPENDICES

2.01 Les appendices suivants sont joints au présent EDT et en font partie intégrante :

Appendice A-1	Plan de gestion des travaux (LE)
Appendice A-2	Plan de gestion des travaux (étiquettes postales de CIE)
Appendice A-3	Caractéristiques de la catégorie de qualité édition informative
Appendice A-4	Utilisateurs autorisés d'EC
Appendice A-5	Attestation de destruction
Appendice A-6	Lignes directrices relatives à l'expédition

3. CONTEXTE

Élections Canada (EC) est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement du Canada. EC a pour mandat de conduire les élections générales, les élections partielles et les référendums fédéraux, d'administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada* (LEC), de surveiller l'observation des lois électorales et de les faire appliquer.

Pour s'acquitter du ci-dessus, EC tient à jour la liste des électeurs (noms et adresses des électeurs) et les étiquettes postales de la carte d'information de l'électeur et lors d'un scrutin (élections générales, élections partielles ou référendum), et offre ces listes et étiquettes aux intervenants clés en format imprimé.

4. DESCRIPTION DE L'EXIGENCE

EC a l'obligation d'imprimer des copies de la liste des électeurs et des étiquettes postales de la carte d'information de l'électeur (exigence facultative) pour les élections générales et les élections partielles. Une annonce d'élections générales et d'élections partielles prévoyant un vote dans 36 jours (au moins) peut être faite sans avertissement, et les LE ainsi que les étiquettes postales de CIE doivent être imprimées, emballées et expédiées de telle sorte que le dernier colis arrive à destination dans les cinq jours civils à partir de la date de début des travaux. Le soumissionnaire doit être capable de répondre à cette exigence avec une capacité excédentaire suffisante pour s'acquitter de ses engagements au jour le jour et garantir une large marge de redondance pour faire face aux retards causés par des problèmes d'équipement ou d'autres retards. En outre, compte tenu du calendrier serré et de l'importance de livrer des produits de haute qualité, la méthodologie et la proximité du soumissionnaire en ce qui concerne le transfert des fichiers et le retour des épreuves à EC à Gatineau doivent être telles que le soumissionnaire puisse respecter l'exigence des cinq jours civils.

Les 338 CE, par province et par région, sont réparties comme suit :

Colombie-Britannique (42)
Alberta (34)
Saskatchewan (14)
Manitoba (14)
Ontario (121)
Territoires du Nord-Ouest (1)
Yukon (1)
Terre-Neuve-et-Labrador (7)
Île-du-Prince-Édouard (4)
Nouveau-Brunswick (10)
Nouvelle-Écosse (11)
Québec (78)
Nunavut (1)

PARTIE II – SERVICES CONCERNANT LA LISTE DES ÉLECTEURS

5. GESTION DES TRAVAUX

5.01 Plan de gestion des travaux

5.01.01 L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des travaux relatifs à la LE dans lequel il doit clairement décrire comment il gèrera l'organisation matérielle de l'exécution réussie des travaux, notamment au chapitre de la mise en œuvre et du soutien des services d'impression décrits à la partie II de l'EDT.

5.01.02 Le plan de gestion des travaux doit englober les aspects suivants :

(a) une stratégie d'administration des travaux établissant :

(i) les produits livrables et les calendriers exigés au titre de la réalisation fructueuse des travaux, sans limiter le caractère général de ce qui précède, et comment l'entrepreneur entend gérer la disponibilité de ses ressources (p. ex., employés, gestionnaires, sous-traitants, etc.)

(b) l'organisation matérielle de l'exécution du transfert de fichiers, de la préparation et de la production, y compris :

(i) la méthode, les techniques et les outils utilisés pour recevoir, vérifier la facilité d'utilisation, préparer et traiter les fichiers d'impression et pour le retour des épreuves imprimées à EC;

(ii) un calendrier détaillant le temps requis pour le transfert des fichiers, la vérification des fichiers, le traitement des fichiers pour la reproduction, la relecture et la livraison des épreuves;

(iii) les procédures de communication des problèmes relatifs à la vérification et à la préparation des fichiers.

(c) une stratégie d'assurance de la qualité et de gestion des risques établissant :

(i) les méthodes d'assurance de la qualité et de gestion des risques liés à l'exécution des travaux, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris les méthodes, techniques et outils pour réduire les problèmes de qualité;

(ii) les procédures d'assurance de la qualité utilisées pour assurer l'exactitude de l'emballage, l'étiquetage et la préparation pour la distribution des produits imprimés (listes);

(iii) l'adresse municipale complète de chacune des installations de production de l'entrepreneur qui seront utilisées pour compléter une partie des travaux et un plan de continuité des activités pour ces installations de production;

(iv) les menaces qui pourraient interrompre les stratégies de production et d'atténuation et le calendrier estimatif de reprise de la production relativement à chacun des aspects suivants :

- a) installation
- b) personnel
- c) production

5.01.03 Si des changements doivent être apportés au plan de gestion des travaux par suite de la réunion de lancement ou d'autres réunions décrites à la section 6, l'entrepreneur doit réviser le plan de gestion des travaux pour faire état de ces changements et soumettre la version révisée à l'autorité technique pour approbation dans les sept jours civils de cette réunion.

5.01.04 Les travaux doivent être effectués d'une manière qui est conforme au plan de gestion des travaux approuvé.

6. RÉUNIONS

6.01 Réunion de lancement

6.01.01 Dans les dix jours ouvrables à partir de la date d'attribution du contrat, EC convoquera une réunion de lancement à un endroit déterminé par EC. L'ordre du jour de la réunion de lancement sera établi par EC. La réunion de lancement comprendra une visite sur place des installations de production de l'entrepreneur afin d'examiner le plan de gestion des travaux. Le point de contact unique et l'autorité technique doivent assister à la réunion de lancement. EC réserve le droit de déléguer d'autres personnes à la réunion de lancement.

6.02 Autres réunions

6.02.01 EC aura le droit d'organiser des réunions supplémentaires par conférence téléphonique ou en personne pour s'attaquer aux problèmes. EC réserve le droit de déléguer d'autres personnes aux réunions.

7. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LE

7.01 Caractéristiques techniques du papier et de l'impression des LE

7.01.01 L'entrepreneur doit imprimer la LE à 400 points par pouce ou plus.

7.01.02 Le papier à utiliser pour l'impression des listes électorales doit être un papier bond blanc 40M adapté à l'imagerie variable.

7.02 Finition de la LE

7.02.01 Tous les produits imprimés (LE) doivent être imprimés sur un côté de la feuille seulement. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les LE sont taillées aux dimensions précisées de 8,5 po X 11 po.

7.03 Niveaux de qualité d'impression

7.03.01 L'entrepreneur doit respecter les critères de niveau de qualité d'impression des LE précisés à l'appendice A-3, Caractéristiques de la catégorie de qualité édition informative.

8. TRAITEMENT ET TRANSFERT DES FICHIERS

8.01 Infrastructure de gestion de l'information et de technologie de l'information

8.01.01 L'entrepreneur doit configurer toute l'infrastructure de technologie de l'information et / ou de gestion de l'information (matériel et logiciel) y compris, sans s'y limiter, le serveur protégé qu'il crée, utilise et / ou entretient pour recevoir et stocker électroniquement les lots de fichiers de LE, en conformité avec les exigences de sécurité figurant à l'annexe « E » du contrat et la norme du CST.

8.01.02 L'entrepreneur doit créer, utiliser et tenir à jour un compte EC sécurisé sur le serveur protégé exploité par l'entrepreneur uniquement pour la réception et le stockage électronique des lots de fichiers LE transférés par les utilisateurs autorisés d'EC distinctement des autres clients de l'entrepreneur.

8.01.03 La livraison des fichiers sur DVD-ROM ou sur un autre support matériel sera utilisée à titre de mesure d'urgence.

8.01.04 Dans les dix jours ouvrables de la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit attribuer et fournir des facteurs d'authentification distincts pour chaque utilisateur autorisé d'EC. Avant d'accéder au compte sécurité d'EC sur le serveur protégé, chacun des utilisateurs autorisés d'EC doit effectuer une authentification en utilisant les facteurs d'authentification.

8.01.05 EC doit aviser l'entrepreneur par écrit (par courriel) de toute modification apportée à la liste des utilisateurs autorisés d'EC. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'entrepreneur doit livrer une reconnaissance écrite (par courrier électronique) de réception à EC. Lors de la livraison de cette confirmation écrite, la liste des utilisateurs autorisés d'EC figurant à l'appendice A-4 sera réputée modifiée par EC.

8.02 Traitement de fichiers par lots

8.02.01 Sur avis de l'entrepreneur par écrit (par courriel) à l'autorité technique avec le code de retour de succès pour un transfert de lot de fichiers, et au plus tard deux heures suivant cet avis, l'entrepreneur doit commencer à traiter les fichiers de données LE.

8.02.02 Après la réussite du traitement d'un lot de fichiers, et au plus tard deux heures après la fin du traitement d'un lot de fichiers, l'entrepreneur doit informer l'autorité technique par écrit (par courriel).

8.02.03 Au plus tard 24 heures après notification par l'entrepreneur à l'autorité technique que le traitement d'un lot de fichiers a été couronné de succès, conformément à 6.02.02, l'entrepreneur doit commencer l'impression du lot de fichiers et aviser l'AT d'EC en même temps.

8.02.04 L'entrepreneur doit remplir et soumettre l'attestation de destruction, appendice A-5 à l'autorité technique d'EC après l'achèvement des services d'impression des LE.

9. EXIGENCES DE PRODUCTION OBLIGATOIRES POUR LA LISTE DES ÉLECTEURS

9.01 Divers types de listes des électeurs

9.01.01 Liste préliminaire

Une copie de la liste préliminaire par circonscription avant le scrutin doit être imprimée en noir, simple face, en mode portrait mis en page sur papier 8,5 po X 11 po, et doit compter un maximum de 40 électeurs par page.

9.01.02 Liste alphabétique

Une copie de la liste alphabétique par circonscription avant le scrutin doit être imprimée en noir, en mode paysage mis en page sur papier 8,5 po X 11 po, et doit compter un maximum de 30 électeurs par page.

9.01.03 Liste définitive

La liste définitive des électeurs est la même que la liste préliminaire, avec des informations d'en-tête différentes, et elle n'est habituellement pas imprimée de concert avec les listes préliminaire et alphabétique. Si l'autorité technique le demande, cette liste pour toutes les circonscriptions doit être imprimée à la fin de le scrutin.

9.02 Exigences de production

9.02.01 Pour des élections générales :

Quand des élections générales sont annoncées, l'entrepreneur doit imprimer la liste préliminaire et la liste alphabétique pour toutes les circonscriptions. Dans le cas où l'impression est retardée pour des raisons inévitables, après approbation de l'autorité technique d'EC, la liste préliminaire doit être imprimée en premier, suivie de la liste alphabétique. Comme la liste préliminaire papier est celle qui doit sortir le plus rapidement, l'entrepreneur doit s'assurer que l'impression de la liste préliminaire des électeurs commence dans les deux jours civils suivant la délivrance des brefs, suivie de la liste alphabétique. Toutes les impressions doivent être complètes et le produit prêt à être expédié dans les 5 jours civils suivant la délivrance des brefs.

9.02.02 Pour des élections partielles :

Lorsque des élections partielles sont annoncées, l'entrepreneur ne doit imprimer la liste préliminaire que pour la circonscription électorale dans laquelle l'élection partielle est déclenchée. Alors que le nombre d'élections partielles varie chaque année, et qu'il peut ne pas y en avoir dans une année donnée, il y en a habituellement de deux à cinq par année, et il peut y en avoir jusqu'à 10.

9.02.03 Circonscriptions éloignées

Certaines circonscriptions électorales sont difficiles à atteindre par la poste (entre cinq (5) à sept (7) jours ouvrables). Afin de répondre aux contraintes de livraison, EC peut demander à l'entrepreneur d'imprimer les produits pour ces districts avant l'annonce officielle d'un scrutin.

Circonscriptions éloignées :

- i) 10004 Labrador;
- ii) 46010 Selkirk—Interlake—Eastman;
- iii) 47003 Desnethé—Missinippi—Churchill River;
- iv) 60001 Yukon;
- v) 61001 Western Arctic;
- vi) 62001 Nunavut

9.03 Épreuves

9.03.01 Pour des élections générales, dans les 24 heures de la réception de cette demande, l'entrepreneur doit fournir à EC des épreuves, soit une (1) circonscription d'expression française et une (1) circonscription d'expression anglaise choisies par EC. Pour les élections partielles touchant une seule ou quelques circonscriptions électorales, des produits dans les deux langues peuvent ne pas être disponibles et le produit final peut constituer l'épreuve.

9.03.02 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies des produits imprimés sont conformes aux caractéristiques exigées pour les LE, les représentants d'EC doivent en informer l'entrepreneur, qui devra continuer et terminer le tirage des produits imprimés.

9.03.03 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies des produits imprimés ne correspondent pas aux caractéristiques de l'appendice A-3 – Caractéristiques de la catégorie de qualité d'édition informative, ils soulignent les lacunes à l'entrepreneur, qui doit immédiatement prendre les mesures nécessaires, à ses propres frais, pour corriger les lacunes identifiées par les représentants d'EC avant de procéder à l'impression des produits.

9.04 Rapports de production

9.04.02 À la fin de chaque journée du calendrier de production, l'entrepreneur doit préparer un rapport de production en format MS Excel et l'envoyer par courriel à l'autorité technique. Ce rapport de production doit inclure ce qui suit :

- 1. Produits imprimés;
 - 1.1 circonscriptions correspondantes.
- 2. Produits expédiés;
 - 2.1 circonscriptions correspondantes;
 - 2.2 numéro de suivi correspondant.

9.03 Exigences d'impression additionnelles

9.03.02 Tout au long de l'année, EC crée des séries de fichiers prêts pour impression et met ces fichiers à la disposition de l'entrepreneur pour que l'impression du produit puisse commencer dès qu'une activité électorale est lancée.

9.04 Assurance qualité

9.04.02 L'entrepreneur doit vérifier pour tous les produits imprimés (LE) que les normes de qualité satisfont aux exigences de l'appendice A-3 Catégorie de qualité d'édition informative et que le produit imprimé est exempt d'erreurs.

9.04.03 L'entrepreneur doit fournir l'accès gratuit à ses établissements et à ceux de ses sous-traitants aux représentants autorisés d'EC, le cas échéant, pour que les ressources d'EC puissent fournir leur propre assurance de la qualité, en plus du processus de contrôle de la qualité de l'entrepreneur.

10. EMBALLAGE

10.01 Emballage des produits imprimés

10.01.01 Tous les LE imprimés doivent être reliés par circonscription, emballés scellés et mis en boîte. Lorsque chaque boîte est pleine, la boîte est fermée, scellée et placée sur une palette (de type brasserie) voir l'appendice A-6 – Lignes directrices relatives à l'expédition. Chaque boîte doit être clairement étiquetée sur deux côtés à des fins d'identification, de suivi et d'expédition conformément aux étiquettes d'identification et de suivi, voir l'appendice A-6 – Lignes directrices relatives à l'expédition.

10.01.02 Toutes les boîtes pour une seule circonscription électorale doivent comporter des étiquettes d'identification et de suivi qui indiquent ce qui suit :

- i. nom de la circonscription;
- ii. code de la circonscription;
- iii. description du contenu (p. ex., liste préliminaire);
- iv. boîte « x sur y »;
- v. date de production.

10.01.03 Toutes les boîtes pour chaque circonscription doivent être adjacentes les unes aux autres sur les palettes, et les étiquettes d'expédition doivent être clairement visibles sur chaque boîte. Chaque palette doit être numérotée et étiquetée avec le code de circonscription fourni par Élections Canada. Une liste d'expédition doit accompagner chaque palette pour indiquer le contenu suivant :

- i. nom de la circonscription;
- ii. code de la circonscription;
- iii. description du contenu de la palette :
 - a) liste préliminaire : X boîtes;
 - b) liste alphabétique : Y boîtes;
 - c) liste définitive : Z boîtes;
- iv. date de production.

11. EXPÉDITION

- 11.01 L'entrepreneur doit emballer les produits imprimés conformément à l'exigence d'emballage conformément à la section 10 de l'EDT pour l'expédition vers la destination appropriée, par courrier / transporteur sélectionné par EC.
- 11.02 Toutes les commandes passées par EC doivent être emballées, de sorte que le premier lot de produits imprimés soit prêt pour l'expédition dans les deux jours civils suivant la notification de l'AT d'EC et le dernier lot de produits imprimés soit prêt pour l'expédition dans les cinq jours civils suivant la notification de l'AT d'EC. Pour accélérer le processus, chaque emballage de produits imprimés par palette doit être envoyé dès qu'il est prêt, plutôt que d'attendre jusqu'à ce que l'intégralité des produits imprimés soit terminée.
- 11.03 Pour tout scrutin, un tiers (coursier / transporteur désigné par EC) sera responsable de ramasser les produits imprimés sur le site de l'entrepreneur et de l'expédier à l'adresse indiquée pour cette activité.
- 11.04 Expédition de produits imprimés pour des élections générales seulement :
- 11.04.01 Dans le cas d'une élection générale, EC fournira à l'entrepreneur les adresses de chaque bureau de scrutin dès qu'il en prendra connaissance. L'entrepreneur devra apposer une étiquette d'expédition pour le bureau de scrutin sur chaque boîte de produit pour cette circonscription électorale. L'entrepreneur doit apposer une étiquette d'avertissement de tentative de livraison et se conformer aux directives d'adressage bilingue de Postes Canada, conformément à l'appendice A-6 (Lignes directrices relatives à l'expédition).
- 11.05 Expédition de produits imprimés pour des élections partielles seulement :
- 11.05.01 Les petits travaux d'impression englobant d'une (1) à quatre (4) circonscriptions doivent être livrés à l'adresse suivante :
- Administration centrale d'Élections Canada
 - 30, rue Victoria
 - Gatineau (Québec)
 - K1A 0M6
- 11.05.02 Les grands travaux d'impression englobant de quatre (4) à dix (10) circonscriptions doivent être livrés à l'adresse suivante :
- Centre de distribution d'Élections Canada
 - 440, chemin Coventry
 - Ottawa (Ontario)
 - K1A 0M6

PARTIE III – SERVICES FOR VOTING INFORMATION CARD (VIC) MAILING LABELS (OPTIONAL REQUIREMENT)

16. GESTION DES TRAVAUX

16.01 Plan de gestion des travaux

16.01.01 L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des travaux au titre des étiquettes postales de CIE dans lequel il doit clairement décrire comment il gèrera l'organisation matérielle de l'exécution réussie des travaux, notamment au chapitre de la mise en œuvre et du soutien des services décrits à la partie III de l'EDT.

16.01.02 Le plan de gestion des travaux doit englober les aspects suivants :

(a) une stratégie d'administration des travaux établissant :

(v) les produits livrables et les calendriers exigés au titre de la réalisation fructueuse des travaux, sans limiter le caractère général de ce qui précède, et comment l'entrepreneur entend gérer la disponibilité de ses ressources (p. ex., employés, gestionnaires, sous-traitants, etc.)

(d) l'organisation matérielle de l'exécution du transfert de fichiers, de la préparation et de la production, y compris :

(i) la méthode, les techniques et les outils utilisés pour recevoir, vérifier la facilité d'utilisation, préparer et traiter les fichiers d'impression et pour le retour des épreuves imprimées à EC;

(ii) un calendrier détaillant le temps requis pour le transfert des fichiers, la vérification des fichiers, le traitement des fichiers pour la reproduction, la relecture et la livraison des épreuves;

(iii) les procédures de communication des problèmes relatifs à la vérification et à la préparation des fichiers.

(e) une stratégie d'assurance de la qualité et de gestion des risques établissant :

(i) les méthodes d'assurance de la qualité et de gestion des risques liés à l'exécution des travaux, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris les méthodes, techniques et outils pour réduire les problèmes de qualité;

(ii) les procédures d'assurance de la qualité utilisées pour assurer l'exactitude de l'emballage, l'étiquetage et la préparation pour la distribution des produits imprimés (listes);

(iii) l'adresse municipale complète de chacune des installations de production de l'entrepreneur qui seront utilisées pour compléter une partie des travaux et un plan de continuité des activités pour ces installations de production;

(iv) les menaces qui pourraient interrompre les stratégies de production et d'atténuation et le calendrier estimatif de reprise de la production relativement à chacun des aspects suivants :

- d) installation
- e) personnel
- f) production

16.01.03 Si des changements doivent être apportés au plan de gestion des travaux par suite de la réunion de lancement ou d'autres réunions décrites à la section 17, l'entrepreneur doit réviser le plan de gestion des travaux pour faire état de ces changements et soumettre la version révisée à l'autorité technique pour approbation dans les sept jours civils de cette réunion.

16.01.04 Les travaux doivent être effectués d'une manière qui est conforme au plan de gestion des travaux approuvé.

17. RÉUNIONS

17.01 Réunion de lancement

17.01.01 Quand l'exigence facultative est exercée, EC convoquera une réunion de lancement à un endroit déterminé par EC. L'ordre du jour de la réunion de lancement sera établi par EC. La réunion de lancement comprendra une visite sur place des installations de production de l'entrepreneur afin d'examiner le plan de gestion des travaux. Le point de contact unique et l'autorité technique doivent assister à la réunion de lancement. EC réserve le droit de déléguer d'autres personnes à la réunion de lancement.

17.02 Autres réunions

17.02.01 EC aura le droit d'organiser des réunions supplémentaires par conférence téléphonique ou en personne pour s'attaquer aux problèmes. EC réserve le droit de déléguer d'autres personnes aux réunions.

18. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE

18.01 Caractéristiques techniques de papier et d'impression des CIE

18.01.01 L'entrepreneur doit imprimer la CIE à 400 points par pouce ou plus.

18.01.02 Toutes les étiquettes postales de CIE doivent être imprimées sur un côté de la feuille seulement. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les étiquettes ont 4 1/8 po x 1 ¼ po (10,5 cm x 4,5 cm) et sont fournies sur des feuilles de 8,5 po x 14 po, avec un maximum de 16 étiquettes par page.

18.02 Entreposage et niveaux de qualité d'impression

- 18.02.01 L'entrepreneur doit respecter les critères de niveau de qualité d'impression des CIE prévus à l'appendice A-3, Caractéristiques de la catégorie de qualité édition informative.
- 18.02.02 L'entrepreneur peut être tenu d'acquérir et de stocker les étiquettes dans un environnement à température et taux d'humidité contrôlés aux niveaux recommandés par les fabricants d'étiquettes. L'entrepreneur sera seul responsable de l'imprimabilité et de l'adhésion finale des étiquettes aux cartes et ce, pour toutes les étiquettes stockées dans ses installations.

19. TRAITEMENT ET TRANSFERT DES FICHIERS

19.01 Infrastructure de gestion de l'information et de technologie de l'information

- 19.01.01 L'entrepreneur doit configurer toute l'infrastructure de technologie de l'information et / ou de gestion de l'information (matériel et logiciel) y compris, sans s'y limiter, le serveur protégé qu'il crée, utilise et / ou entretient pour recevoir et stocker électroniquement les lots de fichiers d'étiquettes postales de CIE, en conformité avec les exigences de sécurité figurant à l'annexe « E » (Liste de vérification de sécurité) du contrat et la norme du CST.
- 19.01.02 L'entrepreneur doit créer, utiliser et tenir à jour un compte EC sécurisé sur le serveur protégé exploité par l'entrepreneur uniquement pour la réception et le stockage électronique des lots de fichiers d'étiquettes postales de CIE transférés par les utilisateurs autorisés d'EC distinctement des autres clients de l'entrepreneur.
- 19.01.03 La livraison des fichiers sur DVD-ROM ou sur un autre support matériel sera utilisée à titre de mesure d'urgence.
- 19.01.04 Dans les dix jours ouvrables de la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit attribuer et fournir des facteurs d'authentification distincts pour chaque utilisateur autorisé d'EC. Avant d'accéder au compte sécurité d'EC sur le serveur protégé, chacun des utilisateurs autorisés d'EC doit effectuer une authentification en utilisant les facteurs d'authentification.
- 19.01.05 EC doit aviser l'entrepreneur par écrit (par courriel) de toute modification apportée à la liste des utilisateurs autorisés d'EC. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'entrepreneur doit livrer une reconnaissance écrite (par courrier électronique) de réception à EC. Lors de la livraison de cette confirmation écrite, la liste des utilisateurs autorisés d'EC figurant à l'appendice A-4 sera réputée modifiée par EC

19.02 Traitement de fichiers par lots

- 19.02.01 Sur avis de l'entrepreneur par écrit (par courriel) à l'autorité technique avec le code de retour de succès pour un transfert de lot de fichiers, et au plus tard deux heures suivant cet avis, l'entrepreneur doit commencer à traiter les fichiers de données de CIE.

- 19.02.02 Après la réussite du traitement d'un lot de fichiers, et au plus tard deux (2) heures après la fin du traitement d'un lot de fichiers, l'entrepreneur doit informer l'autorité technique par écrit (par courriel).
- 19.02.03 Au plus tard 24 heures après notification par l'entrepreneur à l'autorité technique que le traitement d'un lot de fichiers a été couronné de succès, conformément à 14.02.02, l'entrepreneur doit commencer l'impression du lot de fichiers et aviser l'AT d'EC en même temps.
- 19.02.04 L'entrepreneur doit remplir et soumettre l'attestation de destruction, appendice A-5 à l'autorité technique d'EC après l'achèvement des services d'impression des étiquettes postales de CIE.

20. EXIGENCES DE PRODUCTION OBLIGATOIRES

Lorsque la période optionnelle est exercée à la discrétion d'EC, une étiquette postale de CIE par électeur doit être imprimée selon les caractéristiques techniques des étiquettes postales de CIE. Il y a environ 25 millions d'électeurs inscrits au Canada.

20.01 Exigences de production

20.01.01 Pour des élections générales :

Lorsque une élection générale est annoncée et à la discrétion d'EC, l'entrepreneur doit imprimer des étiquettes postales de CIE pour toutes les circonscriptions électorales.

20.01.02 Pour des élections partielles :

Lorsque des élections partielles sont annoncées, l'entrepreneur ne doit imprimer la liste préliminaire que pour la circonscription électorale dans laquelle l'élection partielle est déclenchée. Alors que le nombre d'élections partielles varie chaque année, et qu'il peut ne pas y en avoir dans une année donnée, il y en a habituellement de deux à cinq par année, et il peut y en avoir jusqu'à 10.

20.01.03 Circonscriptions éloignées pour des élections générales et des élections partielles

Certaines circonscriptions électorales sont difficiles à atteindre par la poste (entre cinq (5) à sept (7) jours ouvrables). Afin de répondre aux contraintes de livraison, EC peut demander à l'entrepreneur d'imprimer les produits pour ces districts avant l'annonce officielle d'un scrutin.

Circonscriptions éloignées :

- i) 10004 Labrador;
- ii) 46010 Selkirk—Interlake—Eastman;
- iii) 47003 Desnethé—Missinippi—Churchill River;
- iv) 60001 Yukon;
- v) 61001 Western Arctic;
- vi) 62001 Nunavut

20.02 Épreuves

- 20.02.01 Pour des élections générales, dans les 24 heures de la réception de cette demande, l'entrepreneur doit fournir à EC des épreuves, soit une (1) circonscription d'expression française et une (1) circonscription d'expression anglaise choisies par EC. Pour les élections partielles touchant une seule ou quelques circonscriptions électorales, des produits dans les deux langues peuvent ne pas être disponibles et le produit final peut constituer l'épreuve.
- 20.02.02 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies des produits imprimés sont conformes aux caractéristiques exigées pour les LE, les représentants d'EC doivent en informer l'entrepreneur, qui devra continuer et terminer le tirage des produits imprimés.
- 20.02.03 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies des produits imprimés ne correspondent pas aux caractéristiques de l'appendice A-3 – Caractéristiques de la catégorie de qualité d'édition informative, ils soulignent les lacunes à l'entrepreneur, qui doit immédiatement prendre les mesures nécessaires, à ses propres frais, pour corriger les lacunes identifiées par les représentants d'EC avant de procéder à l'impression des produits.
- 20.03 Rapports de production
- 20.03.01 À la fin de chaque journée du calendrier de production, l'entrepreneur doit préparer un rapport de production en format MS Excel et l'envoyer par courriel à l'autorité technique. Ce rapport de production doit inclure ce qui suit :
1. Produits imprimés;
 - 1.1 circonscriptions correspondantes.
 2. Produits expédiés;
 - 2.1 circonscriptions correspondantes;
 - 2.2 numéro de suivi correspondant.
- 20.04 Exigences d'impression additionnelles
- 20.04.01 Tout au long de l'année, EC crée des séries de fichiers prêts pour impression et met ces fichiers à la disposition de l'entrepreneur pour que l'impression du produit puisse commencer dès qu'une activité électorale est lancée.
- 20.05 Assurance qualité
- 20.05.01 L'entrepreneur doit vérifier pour tous les produits imprimés que les normes de qualité satisfont aux exigences de l'appendice A-3 – Caractéristiques de la catégorie de qualité d'édition informative, et que le produit imprimé est exempt d'erreurs.
- 20.05.02 L'entrepreneur doit fournir l'accès gratuit à ses établissements et à ceux de ses sous-traitants aux représentants autorisés d'EC, le cas échéant, pour que les ressources d'EC puissent fournir leur propre assurance de la qualité, en plus du processus de contrôle de la qualité de l'entrepreneur.

21. EMBALLAGE

- 21.01 Emballage des produits imprimés

- 21.01.01 Toutes les étiquettes postales de CIE imprimées doivent être reliées par circonscription, emballées scellées et mises en boîte. Lorsque chaque boîte est pleine, la boîte est fermée, scellée et placée sur une palette (de type brasserie) voir l'appendice A-6 – Lignes directrices relatives à l'expédition. Chaque boîte doit être clairement étiquetée sur deux côtés à des fins d'identification, de suivi et d'expédition conformément aux étiquettes d'identification et de suivi, voir l'appendice A-6 – Lignes directrices relatives à l'expédition.
- 21.01.02 Toutes les boîtes pour une seule circonscription électorale doivent comporter des étiquettes d'identification et de suivi qui indiquent ce qui suit :
- vi. nom de la circonscription;
 - vii. code de la circonscription;
 - viii. description du contenu (p. ex., liste préliminaire);
 - ix. boîte « x sur y »;
 - x. date de production.
- 21.01.03 Toutes les boîtes pour chaque circonscription doivent être adjacentes les unes aux autres sur les palettes, et les étiquettes d'expédition doivent être clairement visibles sur chaque boîte. Chaque palette doit être numérotée et étiquetée avec le code de circonscription fourni par Élections Canada. Une liste d'expédition doit accompagner chaque palette pour indiquer le contenu suivant :
- i. nom de la circonscription;
 - ii. code de la circonscription;
 - iii. description du contenu de la palette :
 - d) étiquettes : Z boîtes;
 - iv. date de production.

22. EXPÉDITION

- 22.01 L'entrepreneur doit emballer les produits imprimés conformément à l'exigence d'emballage conformément à la section 21 de l'EDT pour l'expédition vers la destination appropriée, par courrier / transporteur sélectionné par EC.
- 22.02 Toutes les commandes passées par EC doivent être emballées, de sorte que le premier lot de produits imprimés soit prêt pour l'expédition dans les deux jours civils suivant la notification de l'AT d'EC et le dernier lot de produits imprimés soit prêt pour l'expédition dans les cinq jours civils suivant la notification de l'AT d'EC. Pour accélérer le processus, chaque emballage de produits imprimés par palette doit être envoyé dès qu'il est prêt, plutôt que d'attendre jusqu'à ce que l'intégralité des produits imprimés soit terminée.
- 22.03 Pour tout scrutin, un tiers (coursier / transporteur désigné par EC) sera responsable de ramasser les produits imprimés sur le site de l'entrepreneur et de l'expédier à l'adresse indiquée pour cette activité.
- 22.04 Expédition de produits imprimés pour des élections générales seulement :
- 22.04.01 Dans le cas d'une élection générale, EC fournira à l'entrepreneur les adresses de chaque bureau de scrutin dès qu'il en prendra connaissance. L'entrepreneur devra apposer une étiquette

d'expédition pour le bureau de scrutin sur chaque boîte de produit pour cette circonscription électorale. L'entrepreneur doit apposer une étiquette d'avertissement de tentative de livraison et se conformer aux directives d'adressage bilingue de Postes Canada, conformément à l'appendice A-6 (Lignes directrices relatives à l'expédition).

22.05 Expédition de produits imprimés pour des élections partielles seulement :

22.05.01 Les petits travaux d'impression englobant d'une (1) à quatre (4) circonscriptions doivent être livrés à l'adresse suivante :

Administration centrale d'Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6

22.05.02 Les grands travaux d'impression englobant de quatre (4) à dix (10) circonscriptions doivent être livrés à l'adresse suivante :

Centre de distribution d'Élections Canada
440, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Appendice A-1 – Plan de gestion des travaux (LE)

[Remarque à l'intention des soumissionnaires – à insérer à l'attribution du contrat]

Appendice A-2 – Plan de gestion des travaux (étiquettes postales de CIE – exigence facultative)

[Remarque à l'intention des soumissionnaires – à insérer à l'attribution du contrat]

Appendice A-3 – Caractéristiques de la catégorie de qualité édition informative

La catégorie de qualité édition informative ci-après constitue la norme de production d'un produit imprimé visuellement agréable au moyen des pratiques courantes de l'industrie. Les travaux typiques peuvent varier de la ligne de couleur unique à des illustrations en couleur, et auront une durée de vie prévue inférieure à dix ans.

1. Détail des exigences

Critères et prescriptions de qualité	Édition informative
Pleins (noirs) Densité au filtre neutre	
(a) Sur papier non couché, la densité moyenne ne doit pas être inférieure à	1,0
(b) Sur papier couché, la densité moyenne ne doit pas être inférieure à	1,20
(c) La variation de densité dans un même plein ou entre deux pleins adjacents ne doit pas dépasser	0,10
(d) La variation de densité d'un plein à l'autre dans une même publication ne doit pas excéder	± 0,10
Pleins (couleurs) Test effectué selon les instructions	
La variation dans un travail complet ne doit pas excéder	2,5 %
Harmonisation des couleurs (« tache » de couleur unique) Test effectué selon les instructions	
La différence globale (Delta E) entre la couleur spécifiée et la couleur imprimée ne doit pas dépasser	4,0
Lustre de l'encre	
Lustre minimum (lorsque demandé)	75 %
Registre	
Le défaut de repérage ne doit pas excéder	,100 mm (0,004 po)
Mouches, taches et poussière	
(a) Le maximum permis dans toute surface d'impression	15

(b) Le maximum permis pour chaque publication	5
Obliquité de l'image	
Niveau maximal acceptable de l'obliquité de l'image	1,50 mm (0,060 po)
Pliage - un, deux ou trois plis	
Les plis ne doivent pas s'écarter des positions spécifiées de plus de	,760 mm (±0,030 po)
Pliage - plus de trois plis	
Les plis ne doivent pas s'écarter des positions spécifiées de plus de	,760 mm (±0,030 po)
Rognage	
Tout le travail doit être rogné suivant les dimensions spécifiées	,760 mm (± 0,030 po)
Perçage	
Tous les trous doivent être dans la position spécifiée	,40 mm (± 0,015 po)
Similigravures	
La variation graduelle de la tonalité reproduite doit se conformer à l'échelle des variations graduelles idéales	± 15 %
Marque de fond (encrassement ou salissure)	
Densité de fond maximale acceptable (NB. Lignes parasites, taches, rayures, etc. seront évalués visuellement)	0,0
Mise en place des images	
Toutes les images doivent être mises en place selon les prescriptions	,760 mm (± 0,030 po)
LES PARAMÈTRES CI-APRÈS SE RAPPORTENT AUX CARACTÈRES	
Indice de contraste des caractères imprimés (ICCI) - Caractères en noir	
(a) Papier non couché, ICCI minimal acceptable	0,80
(b) Papier couché, ICCI minimal acceptable	0,80

(c) Variation maximale acceptable	± 0,05
Largeur de trait (Pourcentage de la dimension du caractère original)	
(a) Écart acceptable des dimensions des caractères imprimés	85 % à 115 %
(b) Écart maximal permis	5 %
Remplissage des caractères	
Pourcentage maximal permis de remplissage des caractères	10 %
Dédoublage et papillotage	
Pourcentage maximal permis pour le dédoublement ou le papillotage	5 %
Retassures dans les caractères (caractères brisés, etc.)	
(a) Nombre maximal permis pour une surface quelconque	5
(b) Nombre moyen maximal permis par publication	3

2. Qualités générales

2.1 Vernis protecteur ou revêtement

Lorsqu'il est appliqué, le vernis de presse prévient toute maculation due à la friction de l'image imprimée et, si on l'exige, la surface vernie doit avoir un fini lustré uni.

2.2 Moiré

Les écrans de similigravure doivent être disposés de façon qu'aucun effet de moiré ne soit visible sur l'épreuve finale.

2.3 Grains de l'image

Les similigravures, les pleins et les caractères ne doivent pas avoir un aspect rugueux et granuleux, et doivent se conformer aux exigences de densité déjà énumérées.

2.4 Madrure des similigravures

Les similigravures ne doivent pas être brouillées, un défaut causé notamment par une pauvre reproduction des points de simili.

3. Méthodes d'évaluation

3.1 Pleins (noirs)

Au moyen d'un densitomètre à réflexion réglé au filtre visuel, mesurer la densité de la réflexion des pleins du début jusqu'à la fin de la publication. Lorsque les pleins sont assez grands, quatre mesures doivent être prises sur les surfaces et il faut prendre la moyenne de ces mesures pour déterminer la *densité moyenne* (X). On détermine l'*échelle de densité* en soustrayant la densité minimale de la densité maximale d'un plein ou de pleins adjacents.

Les densités moyennes (X) sont alors calculées pour permettre de déterminer la densité moyenne globale (X). La différence entre la densité moyenne globale et chaque densité moyenne individuelle représente l'*écart de densité* qui ne doit pas excéder les écarts prescrits dans le détail des exigences.

3.2 Pleins (couleurs)

Au moyen d'un densitomètre à réflexion réglé sur le filtre nécessaire, mesurer les pleins de couleurs jusqu'à la fin de la publication.

La variance de la densité de tous les pleins de couleurs ne doit pas dépasser les tolérances prescrites dans le détail des exigences.

3.3 Harmonisation des couleurs

Cette méthode d'essai doit être utilisée seulement pour les pleins en couleurs et non pour les teintes ou les couleurs pour polychromie. Les mesures sont prises selon la méthode de la CIE, avec trois filtres et un colorimètre ayant un éclairage D65. L'essai est effectué au moyen d'échantillons de pleins et d'un échantillon approuvé de la couleur. Les mesures qui en résultent sont exprimées en coordonnées LAB de la CIE (L*, a*, b*). La différence globale de couleur entre le plein imprimé et l'échantillon de couleur est calculée à l'aide de la formule suivante :

ΔE , ou différence de couleur totale = $L^2 + a^2 + b^2$ où L, a et b sont les différences mesurées entre L*, a* et b* pour les échantillons de pleins et de couleurs spécifiés.

REMARQUE : Même si l'imprimeur ne possède pas le matériel nécessaire pour effectuer ces mesures, il est possible d'obtenir une harmonisation des couleurs acceptable au moyen d'un densitomètre à réflexion.

3.4 Lustre de l'encre

Le lustre à 75° est mesuré à l'aide d'un indicateur de lustre et au moyen de la méthode normalisée TAPPI T480-0S72.

3.5 Registre

Le défaut de repérage est considéré comme le déplacement linéaire d'une couleur dans une direction quelconque par rapport à une autre couleur.

3.6 Taches

On choisit une surface d'impression représentative de 10 cm x 10 cm (la façon indiquée d'obtenir cette surface est de tailler dans du carton une ouverture de 10 cm x 10 cm et de placer celle-ci sur la surface imprimée à mettre à l'épreuve). Le nombre total de taches dans cette zone imprimée est compté et pondéré, en tenant compte de la grosseur des taches :

* Grosseur de la tache (approximative)	Pondération
Très petite : 0,5 mm ou moins	1
Appréciable : 0,5 à 1 mm	2
Grosse : 1,0 à 3 mm	3

Très grosse : 3 mm ou plus	6
Le nombre total de taches est calculé comme suit :	
(très petites taches)	X 1
Plus (taches appréciables)	x 2
Plus (grosses taches)	x 3
Plus (très grosses taches)	x 6

* = nombre de taches sur la surface.

Le total maximal de taches décelées dans l'ouvrage est enregistré en même temps que le total moyen des taches trouvées sur les surfaces imprimées choisies au hasard dans le même ouvrage.

REMARQUE : La grosseur approximative d'une tache peut être déterminée rapidement et avec précision en se servant d'une loupe à faible puissance (5 à 10x) munie d'un réticule gradué.

3.7 Obliquité de l'image

L'obliquité est le déplacement angulaire de l'axe de l'image (horizontal ou vertical) par rapport à son alignement prévu. Tracer une ligne droite qui représente l'axe réel de l'image imprimée. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de caractères, il est préférable de tracer la ligne en suivant la base de caractères. Prolonger cette ligne, à l'une de ses extrémités, pour que le prolongement soit parallèle à l'axe prévu ou au bord supérieur de la page. S'il existe une quelconque obliquité, ces deux lignes s'écarteront l'une de l'autre. Dans ce cas, on doit mesurer l'écart linéaire à une distance de 12 cm du point de jonction de ces deux lignes, et cet écart ne doit pas excéder l'écart prescrit.

3.8 Rognage

Il y a rognage en moins ou en trop lorsqu'il y a une différence entre le format actuel de l'ouvrage rogné et le format spécifié. Le signe « plus » peut servir à indiquer un ouvrage insuffisamment rogné et le signe « moins » un ouvrage trop rogné.

3.9 Reproduction de similitudes

a) À partir d'un original à ton continu

La qualité d'une similitude est jugée acceptable lorsque la mesure de la reproduction des tons donne une ligne droite sur du papier pour graphiques de type 2, servant à la reproduction des valeurs de ton, de l'Institut de technologie de Rochester.

Le densitomètre étant fixé sur le point le plus brillant de l'original, on choisit un certain nombre de surfaces qui représentent la gamme entière des valeurs de ton et on mesure la densité de ces points. Puis, le densitomètre fixé à zéro sur une surface de papier non imprimée, on repère les points correspondants sur la similitude imprimée et on mesure les densités. Sur le papier pour graphiques, on inscrit les densités de l'original par rapport aux densités de l'imprimé. On trace la ligne la plus droite possible en passant par ces points inscrits qui représentent la valeur réelle des tons reproduits. On trace alors une autre ligne droite à partir du point de densité le plus élevé jusqu'au point de départ sur le papier pour graphiques. Cette ligne représente la reproduction idéale des tons. L'écart entre la ligne réelle de reproduction des tons et la ligne idéale des tons reproduits ne doit pas dépasser les pourcentages prescrits.

b) À partir d'une similitude sur film fournie

Les critères et les méthodes sont les mêmes qu'en a), avec une étape supplémentaire. À partir du film, on produit une épreuve photographique par contact non lustrée, que l'on peut alors mesurer de la même manière que l'original mentionné en a).

3.10 Marques de fond

Les lignes, taches, macules ou autres marques de fond sont appréciées à l'œil nu. Les marques de fond qui couvrent une grande surface (par exemple l'encrassement, la teinture) sont appréciées en fonction de la densité moyenne de réflexion de la surface étudiée.

3.11 Résistance de la surface imprimée à la friction

Un spécimen de texte est placé sur l'appareil d'essai de friction Sutherland (ou tout autre instrument équivalent). Puis, le spécimen est frotté 25 fois contre un autre échantillon de papier vierge pareil à celui qui a servi à l'impression, en appliquant une pression de 1 lb/po². Des lectures de densité sont ensuite effectuées sur la macule résultante, tout en ayant pris soin au préalable de mesurer au densitomètre remise à zéro la densité d'une surface non imprimée du papier qui doit servir au frottement. On calcule enfin la densité moyenne sur la macule obtenue.

3.12 Mise en place des images

Le décalage des images est considéré comme la distance linéaire entre la position spécifiée et la position réelle, lorsque la plus grande partie de la feuille de tirage est en place.

3.13 Indice de contraste des caractères imprimés (ICCI) - Caractères en noir

L'indice de contraste des caractères imprimés, c'est-à-dire la densité, se mesure au moyen d'un microdensitomètre.

On mesure la densité des caractères tout au long du travail et l'on calcule la moyenne de l'ICCI. L'écart entre l'ICCI d'une surface et l'ICCI moyen ne doit pas excéder les valeurs prescrites.

3.14 Largeur de trait

La largeur de trait d'une partie de caractère imprimé est mesurée et exprimée en tant que pourcentage de la largeur du même caractère sur l'original. L'écart de largeur de trait représente la différence entre les pourcentages maximaux et minimums relevés sur une page ou feuille.

3.15 Remplissage

Cela se produit d'ordinaire dans les caractères qui comprennent des parties fermées, comme les lettres a, e et o. Le degré de remplissage se mesure à l'aide d'une loupe munie d'un réticule gradué et s'exprime en pourcentage des surfaces ouvertes qui ont été remplies.

3.16 Dédoublément

L'image secondaire ou fantôme placée à côté du caractère original se mesure à l'aide d'une loupe munie d'un réticule gradué et les mesures s'expriment en pourcentage de l'image originale.

3.17 Retassures

On choisit une surface imprimée représentative de 8,5 cm de largeur sur 10 lignes de profondeur. Le nombre total de retassures sur cette surface est calculé et pondéré selon les dimensions des retassures, comme suit :

Dimensions des retassures	Pondération
de 0,002 à 0,004 po	1
supérieure à 0,004 mais inférieure à 0,006 po	3
de 0,006 po ou supérieure*	10

(* Toute retassure qui empêche l'identification d'un caractère est inacceptable.)

Multiplier chaque retassure par le facteur de pondération correspondant, puis totaliser. Le nombre total de retassures, ainsi que le nombre moyen calculé à partir de surfaces choisies au hasard dans tout l'ouvrage, ne doivent pas excéder les valeurs prescrites.

Appendice A-4 – Utilisateurs autorisés d'EC

[Remarque à l'intention des soumissionnaires – à insérer à l'attribution du contrat]

Utilisateurs autorisés d'Élections Canada

Nom
Titre
Gestion et préparation des scrutins en régions
Élections Canada
Téléphone : 819-939-
Adresse courriel : @elections.ca

Nom
Titre
Gestion et préparation des scrutins en régions
Élections Canada
Téléphone : 819-939-
Adresse courriel : @elections.ca

Appendice A-5 – Attestation de destruction

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR : [REMARQUE : Nom de l'entrepreneur à insérer à l'attribution du contrat] (« entrepreneur »)

Je, _____, _____,
(Prénom) (Nom de famille)
représentant autorisé de l'entrepreneur, certifie que le compte sécurisé d'EC sur le serveur sécurisé a été désactivé et que l'ensemble des originaux et des copies des fichiers de données suivants, créés aux termes du contrat numéro [insérer le numéro du contrat] entre Élections Canada et l'entrepreneur le [insérer la date], ont été supprimés de façon permanente des fonds de renseignements de l'entrepreneur.

Description des renseignements ou des dossiers détruits

Date de destruction

Méthode de destruction

Lieu de destruction

Nom de la personne ayant détruit les renseignements ou les dossiers

(Signature)

(Date)

Original : Envoyé à ÉLECTIONS CANADA

Copie : Signataire du certificat

Appendice A-6 – Lignes directrices relatives à l'expédition

1. Étiquette d'avertissement de Postes Canada

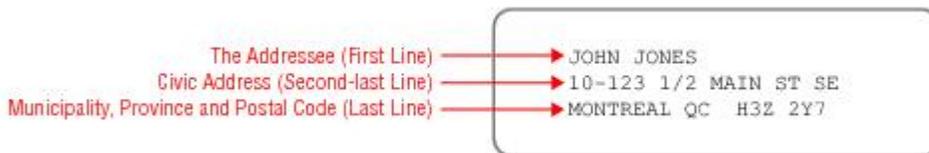


2. Étiquettes d'identification et de suivi

Identifier clairement chaque boîte dans une police d'un minimum de 20 pts. **REMARQUE** : Le matériel livré au Centre de distribution étiqueté autrement que précisé ne sera pas accepté à la livraison.

Étiquette sur les boîtes :
EC 50285 (11/2014)
Magnifier / Loupe
Qty/Qté – XXX

3. Directives d'adressage bilingue de Postes Canada

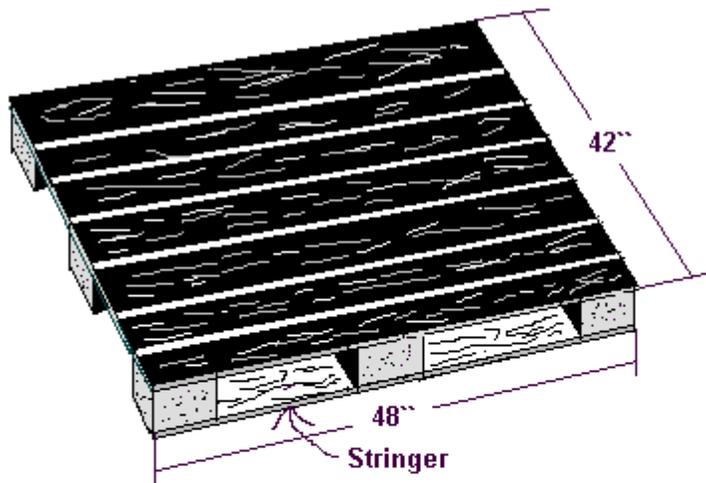




4. Palettes de type brasserie

Largeur de 48 po, longueur de 42 po, 3 traverses de 48 po et 3 blocs.

1. **REMARQUE** : Le matériel livré au Centre de distribution autrement que sur les palettes précisées ne sera pas accepté à la livraison :



Stringer - SOLID BLOCKS - 4" X 6" X 3" High



Annexe B – Tableau de tarification

L'entrepreneur recevra un prix ferme tout compris en dollars canadiens, taxes de vente applicables en sus, en contrepartie de la prestation des services décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux.

1. La période du contrat initial au titre de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement établi au tableau A.

TABLEAU A – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PÉRIODE INITIALE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
A1.	LE préliminaire-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
A2.	LE préliminaire-Production de listes imprimées pour toutes les CE.	\$ _____/M feuilles	625 000	\$ _____
A3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	2 465	\$ _____
A4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	834 000	\$ _____
A5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
A6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	625 300	\$ _____
A7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	2 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau A: A1+A2+A3+A4+A5+A6+A7 (taxes de vente applicables en sus)				[INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

JUSQU'À CONCURRENCE DE [insérer le montant total à l'attribution du contrat] \$
(taxes de vente applicables en sus)

Tous les paiements sont sujets à un audit de l'État.

2. L'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux B et C.

TABLEAU B – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (EXIGENCE FACULTATIVE – ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
B1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	\$ _____/feuille	4 620	\$ _____
B2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	1 562 500	\$ _____
B3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	3 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau B : B1+B2 +B3 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

TABLEAU C – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (EXIGENCE FACULTATIVE – ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)

C1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau C : C1 (taxes de vente applicables en sus)		\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

3. La première période optionnelle établie aux fins de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau D.

TABLEAU D – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PREMIÈRE PÉRIODE OPTIONNELLE – 1^{ER} AVRIL 2016 AU 31 MARS 2017)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
D1.	LE préliminaire-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
D2.	LE préliminaire-Production de listes imprimées pour toutes les CE.	\$ _____/M feuilles	625 000	\$ _____
D3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	2 465	\$ _____
D4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	834 000	\$ _____
D5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
D6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	625 300	\$ _____

D7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	2 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau D : D1+D2+D3+D4+D5+D6+D7 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

4. La première période optionnelle établie aux fins de l'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux E et F.

TABLEAU E – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PREMIÈRE PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2016-31 MARS 2017 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
E1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	\$ _____/feuille	4 620	\$ _____
E2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	1 562 500	\$ _____
E3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	3 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau E : E1+E2 +E3 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

TABLEAU F – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PREMIÈRE PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2016-31 MARS 2017 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
---	---	---

Article	Description	Prix ferme (par palette)
F1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau F : F1 (taxes de vente applicables en sus)		\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

5. La deuxième période optionnelle établie aux fins de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau G.

TABLEAU G – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (DEUXIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2017 - 31 MARS 2018)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
G1.	LE préliminaire-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
G2.	LE préliminaire-Production de listes imprimées pour toutes les CE.	\$ _____/M feuilles	625 000	\$ _____
G3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	2 465	\$ _____
G4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	834 000	\$ _____
G5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
G6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes	\$ _____/M feuilles	625 300	\$ _____

	les CE			
G7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	2 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau G : G1+G2+G3+G4+G5+G6+G7 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

6. La deuxième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux H et I.

TABLEAU H – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (DEUXIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2017- 31 MARS 2018 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
H1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	\$ _____/feuille	4 620	\$ _____
H2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	1 562 500	\$ _____
H3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	3 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau H : H1+H2 +H3 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

TABLEAU I – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (DEUXIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2017- 31 MARS 2018 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
I1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau I : I1 (Taxes de vente applicables en sus)		\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

7. La troisième période optionnelle établie aux fins de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau J.

TABLEAU J – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (TROISIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2018 - 31 MARS 2019)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
J1.	LE préliminaire-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
J2.	LE préliminaire-Production de listes imprimées pour toutes les CE.	\$ _____/M feuilles	625 000	\$ _____
J3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	2 465	\$ _____
J4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	834 000	\$ _____
J5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____

J6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	625 300	\$ _____
J7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	2 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau J : J1+J2+J3+J4+J5+J6+J7 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

8. La troisième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux K et L.

TABLEAU K – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (TROISIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2018 - 31 MARS 2019 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
K1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	\$ _____/feuille	4 620	\$ _____
K2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	1 562 500	\$ _____
K3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	3 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau K : K1+K2 +K3 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

TABLEAU L – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (TROISIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2018 - 31 MARS 2019 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
L1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau L : L1 (taxes de vente applicables en sus)		\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

9. La quatrième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau M.

TABLEAU M – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (QUATRIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{ER} AVRIL 2019 - 31 MARS 2020)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
M1.	LE préliminaire-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	1 850	\$ _____
M2.	LE préliminaire-Production de listes imprimées pour toutes les CE.	\$ _____/M feuilles	625 000	\$ _____
M3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	\$ _____/feuille	2 465	\$ _____
M4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	834 000	\$ _____
M5.	LE définitive -Production	\$ _____/feuille		\$ _____

	d'une liste imprimée pour une seule CE		1 850	
M6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	625 300	\$ _____
M7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	2 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau M : M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

10. La quatrième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux N et O.

**TABLEAU N – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (QUATRIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE,
1^{ER} AVRIL 2019 - 31 MARS 2020 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES
DE CIE)**

A	B	D	E	F
Artic le	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles)	Prix complet (D X E)
N1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	\$ _____/feuille	4 620	\$ _____
N2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	\$ _____/M feuilles	1 562 500	\$ _____
N3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	\$ _____/feuille	3 500	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau N : N1+N2 +N3 (taxes de vente applicables en sus)				\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]



**TABLEAU O – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (QUATRIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE,
1^{ER} AVRIL 2019 - 31 MARS 2020 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES
DE CIE)**

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
O1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	\$ _____
Total du prix ferme complet pour le tableau O : O1 (taxes de vente applicables en sus)		\$ [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

Annexe C

Conditions générales

Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure

	au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;
« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 19.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le

conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.

3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.

3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des

travaux.

- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
 - (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes (a) et (b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
 - (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a), (b) et (c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du

contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
 - (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

- 6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un

paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 18 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 18. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

- 6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

- 6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

- 6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

- 7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Elections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Elections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des

travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

- 11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

- 13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle

les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
- (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

- 15.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans
Conditions générales d'EC – Biens et services
Version 10 – décembre 2014

s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

- 16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter

immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

18.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
- (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- 18.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 18.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
 - (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

- 19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20, ou à l'article 21.

- 19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

20.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

20.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renonciations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

- 26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

- 26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

- 27.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 27.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne

peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe
Conditions supplémentaires
Renseignements personnels

Article 1 Interprétation

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.

1.01.02 Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

Article 2 - Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent à Élections Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande d'Élections Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour Élections Canada.

Article 3 - Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

Article 4 - Cueillette des renseignements personnels

- 4.01.01 Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :
- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom d'Élections Canada et lui seront transmis;
 - (b) les fins auxquelles ils sont destinés;
 - (c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
 - (d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
 - (e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et
 - (f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.
- 4.01.02 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec Élections Canada.
- 4.01.03 Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- 4.01.04 Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

Article 5 - Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par Élections Canada au nom d'un individu);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;

- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et Élections Canada en tout temps; et
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

Article 6 - Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection qu'Élections Canada demande de temps en temps; et
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

Article 7 - Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant

que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 8 - Obligation de présenter des rapports trimestriels

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- (d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

Article 9 - Évaluation des menaces et des risques

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;

- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

Article 10 - Vérification

Élections Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner à Élections Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si Élections Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

Article 11 - Obligations réglementaires

11.01.01 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre à Élections Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.

11.01.02 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de

l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

Article 12 - Élimination et retour des dossiers à Élections Canada

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

Article 13 - Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

Article 14 - Plaintes

Élections Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

Article 15 - Exception

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Elections Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Field Readiness & Event Management
--	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
 Elections Canada has a requirement to print the Preliminary List of Electors at the beginning of the event. This is done by an external contractor.
 The contractor subsequently ships the PLE to each of the 338 electoral districts across the country in the early days of a General Election or by-election.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
 Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
 (Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
 (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
 Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
 S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	Special comments: Commentaires spéciaux : _____		

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? No Yes
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Non Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted? No Yes
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? Non Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? No Yes
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? No Yes
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? Non Oui

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production		✓														
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?

La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?

La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Danielle Duquette		Title - Titre Assistant Director, Electoral Preparedness	Signature <i>Danielle Duquette</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1623	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel danielle.duquette@elections.ca	Date February 10, 2015
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Bill Duval		Title - Titre P.S.O	Signature <i>Bill Duval</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 13 Feb 2015
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date



Services d'impression de listes électorales (LE) et
d'étiquettes d'adresse pour les cartes d'identification de l'électeur (CIE)

Partie 7
Critères d'évaluation technique



TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

- O1 Expérience en services d'impression
- O2 Plan de gestion des travaux (pour les LE)
- O3 Plan de gestion des travaux (pour les étiquettes d'adresse de CIE)
- O4 Exigences en matière de sécurité

SECTION B – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS

- C1 Plan de gestion des travaux (pour les LE)
 - C1.1 Stratégie d'administration des travaux
 - C1.2 Assurance de la qualité
 - C1.3 Transfert et traitement des fichiers
 - C1.4 Emballage et étiquetage
 - C1.5 Expédition
- C2 Plan de gestion des travaux (pour les étiquettes d'adresse de CIE)
 - C2.1 Stratégie d'administration des travaux
 - C2.2 Assurance de la qualité
 - CR2.3 Transfert et traitement des fichiers
 - C2.4 Emballage et étiquetage
 - C2.5 Expédition
- C3 Capacité de production
 - C3.1 Emplacement(s) de production
 - C3.2 Installations et matériel de production (pour les LE)
 - C3.3 Installations et matériel de production (pour les étiquettes d'adresse de CIE)
- C4 Plan de continuité des activités

Tel que stipulé dans la section 3.2 de la DP, la soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé présenté dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation des soumissions, les soumissionnaires doivent aborder les points dans l'ordre suivi pour les critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

SECTION A – CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

O1 Expérience en services d'impression

1. Le soumissionnaire doit fournir un (1) ensemble d'échantillons de reproductions noir et blanc de résolution égale ou supérieure à 400 points par pouce, de la liste électorale et des étiquettes d'adresse de CIE préliminaires pour les fichiers représentatifs d'essai en format PDF fournis par Élections Canada. Les échantillons doivent avoir une qualité d'impression égale ou supérieure à celle des documents qu'Élections Canada envoie actuellement aux circonscriptions électorales.

La qualité d'impression, tant des listes électorales que des étiquettes imprimées pour les essais, sera évaluée en fonction des critères énoncés dans la section A-3, Spécifications sur le niveau de qualité d'impression de l'édition « informative », de l'annexe A, Énoncé des travaux. De plus, les étiquettes doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) pas d'excédent d'adhésif sur le pourtour des étiquettes (arrêtes non gommantes);
 - b) les feuilles d'étiquettes ne doivent pas onduler;
 - c) les étiquettes ne doivent pas se séparer des feuilles;
 - d) les étiquettes s'enlèvent facilement des feuilles et adhèrent bien lorsqu'on les appose sur les cartes d'essai;
 - e) l'encre adhère de façon sécuritaire aux étiquettes;
 - f) la séquence des images imprimées doit être identique à celle fournie par EC;
 - g) la qualité d'impression doit être bonne (pas de caractères brisés ou bouchés, pas de caractères ou d'arrière-plan qui empiètent sur les noms, et l'adresse doit être positionnée correctement sur l'étiquette).
2. En plus de fournir les échantillons, le soumissionnaire doit certifier par écrit — le document devant être signé par un mandataire autorisé de l'entreprise — que les échantillons de reproductions ont été réalisés avec le matériel qui serait utilisé pour la production réelle et selon les mêmes réglages que ceux qui seraient utilisés pour répondre au besoin complet d'Élections Canada (impression pour toutes les circonscriptions électorales dans les cinq (5) jours ouvrables).

Matériel fourni pour la proposition du soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent envoyer leur demande par courriel à l'attention de l'autorité contractante d'EC afin que leur soient fournies les copies numériques en format PDF des mêmes données électroniques représentatives, lesquelles concernent environ 1 600 électeurs et

comportent une centaine de feuilles vierges (16 étiquettes par feuille) pour le matériel d'étiquettes d'adresse de CIE. Les fichiers PDF et les feuilles d'étiquettes d'adresse de CIE seront envoyés par messenger par l'autorité contractante.

Les fichiers envoyés sont en format « prêt à l'impression ». Afin que le soumissionnaire démontre sa capacité d'imprimer les fichiers PDF d'Élections Canada, les fichiers d'essai sont transmis dans le même format de production que celui utilisé par les systèmes d'Élections Canada.

La demande des fichiers d'impression que le soumissionnaire envoie par écrit doit parvenir à l'autorité contractante d'EC au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la demande de propositions (DP).

O2 Plan de gestion des travaux (pour les LIE)

Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan de gestion des travaux, pour la liste électorale, qui doit être préparé en conformité avec la partie II de l'énoncé des travaux (EDT). Le soumissionnaire doit remplir chaque section du modèle en donnant suffisamment de détails pour faire comprendre sa démarche et sa méthodologie. Le plan de gestion des travaux sera ensuite évalué en fonction du critère coté C1.

O3 Plan de gestion des travaux (pour les étiquettes d'adresse de CIE)

Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan de gestion des travaux, pour les étiquettes d'adresse de CIE, qui doit être préparé en conformité avec la partie III de l'énoncé des travaux (EDT). Le soumissionnaire doit remplir chaque section du modèle en donnant suffisamment de détails pour faire comprendre sa démarche et sa méthodologie. Le plan de gestion des travaux sera ensuite évalué en fonction du critère coté C1.

O4 Exigences en matière de sécurité

Le soumissionnaire doit posséder et produire la preuve de la cote de sécurité nécessaire obtenue de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC. Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B délivrées par la DSIC. Les membres du personnel du soumissionnaire qui ont besoin d'accéder à de l'information, des biens ou des lieux de travail de niveau PROTÉGÉ doivent posséder une COTE DE FIABILITÉ valide, accordée ou approuvée par la DSIC. Le soumissionnaire doit accepter de remplir et d'envoyer l'attestation de destruction (voir la section A-5 de l'annexe, EDT) une fois qu'il aura terminé de fournir ses services d'impression.

SECTION B – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS

C1 Plan de gestion des travaux (pour es LE)

Nombre maximum de points : 112

Le plan de gestion des travaux soumis sera coté comme suit :

Section correspondante de l'EDT	Éléments/sous-éléments	Points par sous-élément
5.	<p>C1.1 – Stratégie d'administration des travaux Le soumissionnaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. comment il livrera les produits requis et respectera l'échéancier pour exécuter les travaux comme il se doit; ii. comment il entend gérer la disponibilité de ses ressources; iii. comment il recevra les fichiers d'impression et en assurera l'utilisabilité et comment il renverra les produits imprimés à EC; iv. la période de temps requise pour le transfert des fichiers, la vérification des fichiers, le traitement des fichiers aux fins de reproduction, la lecture d'épreuve et la livraison des épreuves; v. les procédures suivies pour communiquer les problèmes éventuels touchant la vérification et la préparation des fichiers. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
	Sous-total [5 sous-éléments] :	40
5.	<p>C1.2 – Assurance de la qualité Le soumissionnaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les méthodes qu'il emploiera pour effectuer l'assurance de la qualité et la gestion des risques relativement à la livraison des produits; ii. quelles procédures d'assurance de la qualité il suivra pour assurer l'exactitude de l'emballage, de l'étiquetage et de la préparation pour la distribution des produits imprimés; iii. l'adresse municipale complète de chacune des installations de production de l'entrepreneur qui seront utilisées pour exécuter toute partie des travaux et doit décrire le plan de continuité des activités qui sera en place à chacune de ces installations de production; iv. la stratégie qui sera suivie pour gérer toute menace d'interruption de la production, ainsi que les stratégies d'atténuation qui seront en place et une estimation du temps qu'il faudra avant que la production reprenne dans chacune des dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) installations; b) personnel; c) production. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
	Sous-total [4 sous-éléments] :	32

8.	<p>C1.3 – Transfert et traitement des fichiers</p> <p>Le soumissionnaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. de quelle façon il fournira un serveur sécurisé pour la réception et le stockage des fichiers d'impression; ii. de quelle façon il fournira aux utilisateurs autorisés d'EC un accès sécurisé à ce serveur qui soit séparé de celui des autres clients du soumissionnaire. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
Sous-total [2 sous-éléments] :		16
10.	<p>C1.4 – Emballage et étiquetage</p> <p>Le soumissionnaire doit préciser comment il satisfera aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les boîtes individuelles de produits imprimés; ii. les palettes de boîtes pour chaque circonscription électorale. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
Sous-total [2 sous-éléments] :		16
11.	<p>C1.5 – Expédition</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer comment il satisfera aux exigences d'emballage de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. toutes les commandes passées par EC soient emballées et prêtes à être ramassées dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'exécution des travaux. 	<p>0,2,4,8</p>
Sous-total [1 sous-élément] :		8
Nombre total de points :		112

**C2 Plan de gestion des travaux
(pour les étiquettes d'adresse de CIE)**

Nombre maximum de points : 112

Le plan de gestion des travaux soumis sera coté comme suit :

Section correspondante de l'EDT	Éléments/sous-éléments	Points par sous-élément
16.	<p>C2.1 – Stratégie d'administration des travaux Le soumissionnaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. comment il livrera les produits requis et respectera l'échéancier pour exécuter les travaux comme il se doit; ii. comment il entend gérer la disponibilité de ses ressources; iii. comment il recevra les fichiers d'impression et en assurera l'utilisabilité et comment il renverra les produits imprimés à EC; iv. la période de temps requise pour le transfert des fichiers, la vérification des fichiers, le traitement des fichiers aux fins de reproduction, la lecture d'épreuve et la livraison des épreuves; v. les procédures suivies pour communiquer les problèmes éventuels touchant la vérification et la préparation des fichiers. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
	Sous-total [5 sous-éléments] :	40
16.	<p>C2.2 - Assurance de la qualité Le soumissionnaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> v. les méthodes qu'il emploiera pour effectuer l'assurance de la qualité et la gestion des risques relativement à la livraison des produits; vi. quelles procédures d'assurance de la qualité il suivra pour assurer l'exactitude de l'emballage, de l'étiquetage et de la préparation pour la distribution des produits imprimés; vii. l'adresse municipale complète de chacune des installations de production de l'entrepreneur qui seront utilisées pour exécuter toute partie des travaux et doit décrire le plan de continuité des activités qui sera en place à chacune de ces installations de production; viii. la stratégie qui sera suivie pour gérer toute menace d'interruption de la production, ainsi que les stratégies d'atténuation qui seront en place et une estimation du temps qu'il faudra avant que la production reprenne dans chacune des dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> d) installations; e) personnel; f) production. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
	Sous-total [4 sous-éléments] :	32

19.	<p>C2.3 – Transfert et traitement des fichiers</p> <p>Le soumissionnaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. de quelle façon il fournira un serveur sécurisé pour la réception et le stockage des fichiers d'étiquettes d'adresse de CIE; ii. de quelle façon il fournira aux utilisateurs autorisés d'EC un accès sécurisé à ce serveur qui soit séparé de celui des autres clients du soumissionnaire. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
Sous-total [2 sous-éléments] :		16
21.	<p>C2.4 – Emballage et étiquetage</p> <p>Le soumissionnaire doit préciser comment il satisfera aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les boîtes individuelles de produits imprimés; ii. les palettes de boîtes pour chaque circonscription électorale. 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4,8</p>
Sous-total [2 sous-éléments] :		16
22.	<p>C2.5 – Expédition</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer comment il satisfera aux exigences d'emballage de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. toutes les commandes passées par EC soient emballées et prêtes à être ramassées dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'exécution des travaux. 	<p>0,2,4,8</p>
Sous-total [1 sous-élément] :		8
Total des points :		112

C3 Capacité de production

Nombre maximum de points : 60

Section correspondante de l'EDT	Éléments/sous-éléments	Points par sous-élément
	<p>C3.1 – Lieu(x) de production Le soumissionnaire devrait démontrer sa capacité à satisfaire aux exigences de l'énoncé des travaux en une période de cinq jours civils. Dans sa réponse, le soumissionnaire devrait fournir au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'adresse ou les adresses de toutes les installations où les travaux seront réalisés. <p>C3.2 – Installations de production et matériel (liste électorale) Le soumissionnaire devrait fournir les renseignements suivants concernant chaque installation désignée aux fins de la liste électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le type d'imprimante*; ii. la production horaire de listes électorales par les imprimantes désignées; iii. le nombre total d'imprimantes désignées dans l'installation; iv. les imprimantes désignées dans l'installation affectée à satisfaire l'exigence relative à la liste électorale; v. la production quotidienne totale des imprimantes désignées qui sont affectées à l'exigence de la liste électorale pour satisfaire cette exigence; vi. le nombre d'heures utilisées pour calculer la production totale quotidienne des imprimantes désignées qui sont affectées à satisfaire à l'exigence relative à la liste électorale; vii. la période d'arrêt comprise dans le calcul du nombre d'heures utilisées pour calculer la production totale quotidienne des imprimantes désignées. <p>C3.3 - Installations de production et matériel (étiquettes d'envoi postal de la CIE) Le soumissionnaire devrait fournir les renseignements suivants pour chaque installation désignée aux fins des étiquettes d'envoi postal de la CIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le type d'imprimante; ii. la production horaire des étiquettes d'envoi postal de la CIE par les imprimantes désignées; iii. le nombre total d'imprimantes désignées dans l'installation; iv. les imprimantes désignées dans l'installation affectée à satisfaire l'exigence relative aux étiquettes d'envoi postal de la CIE; v. la production quotidienne totale des imprimantes désignées qui sont affectées à l'exigence relative aux étiquettes d'envoi postal de la CIE; 	<p>0,2,4,8</p> <p>0,2,4</p>

	vi. le nombre d'heures utilisées pour calculer la production totale quotidienne des imprimantes désignées qui sont affectées à satisfaire à l'exigence relative aux étiquettes d'envoi postal de la CIE;	0,2,4
	vii. a période d'arrêt comprise dans le calcul du nombre d'heures utilisées pour calculer la production totale quotidienne des imprimantes désignées.	0,2,4
	Sous-total (1 sous-élément) :	

C4 Plan de continuité des activités

Nombre maximum de points : 8

Section de l'EDT	Éléments/sous-éléments	Points par sous-élément
	<p>Le soumissionnaire présentera son plan de continuité des activités (PCA) concernant toutes les opérations nécessaires à la production et à la distribution des listes électorales et les étiquettes d'adresse (de CIE).</p> <p>Il doit fournir l'information pertinente à la continuité des activités pour chaque installation indiquée dans sa proposition.</p> <p>Le PCA doit faire état, dans chaque section, des menaces d'interruption de la production du besoin d'Élections Canada :</p> <p>1. La stratégie d'atténuation suivie par le soumissionnaire et le temps estimatif qu'il lui faudra pour reprendre la production dans chacune des dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. installations; ii. personnel; iii. production. 	0,2,4,8
	Sous-total [4 sous-éléments] :	
		8

Guide de cotation

Guide de cotation pour C1, C2 et C4

1. Par son plan de travail, le soumissionnaire démontre qu'il comprend parfaitement le besoin. La description aborde en profondeur tous les aspects du sous-élément, est réalisable, décrit tous les facteurs cruciaux de réussite, les risques et les contraintes, et concorde avec l'EDT.
= maximum de points
2. Par son plan de travail, le soumissionnaire démontre une compréhension approfondie du besoin. La description traite de tous les aspects du sous-élément, mais comporte de légers problèmes d'écart au niveau de l'ampleur, de la faisabilité, des facteurs cruciaux de réussite, des risques, des contraintes et/ou de la concordance avec l'EDT.
= deuxième valeur la plus élevée

Guide de cotation

3. Par son plan de travail, le soumissionnaire démontre une compréhension limitée du besoin. La description n'aborde pas un ou plusieurs aspects du sous-élément, comporte d'importants écarts au niveau de l'ampleur, de la faisabilité, des facteurs cruciaux de réussite, des risques, des contraintes, et/ou de la concordance avec l'EDT.
= valeur positive la moins élevée
4. Par son plan de travail, le soumissionnaire démontre une mauvaise compréhension du besoin. La description n'aborde pas un ou plusieurs aspects du sous-élément, ou comporte d'importants écarts au niveau de la profondeur, de la faisabilité, des facteurs cruciaux de réussite, des risques, des contraintes, et/ou de la concordance avec l'EDT.
= aucun point

Pour C3.1, C3.2 ii, iii et C3.3 ii, iii

1. Le soumissionnaire a fourni tous les renseignements qui s'appliquent de façon pertinente aux critères énoncés.
= maximum des points.
2. Le soumissionnaire n'a pas fourni les renseignements qui s'appliquent de façon pertinente aux critères énoncés.
= aucun point.

Pour C3.2 i, iv, v, vi, vii et C3.3 i, iv, v, vi, vii

1. Le soumissionnaire a fourni tous les renseignements qui s'appliquent de façon pertinente aux critères énoncés.
= maximum des points.
*¹ pour R3.2 v et R3.3 v - le soumissionnaire a démontré qu'il a satisfait à l'exigence en moins de cinq jours civils.
*² pour R3.2 vi et R3.3 vi - le soumissionnaire a démontré que le nombre d'heures est inférieur à 18.
*³ pour R3.2 vii et R3.3 vii - le soumissionnaire a démontré que la période d'arrêt varie entre 1 % et 5 %.
2. Le soumissionnaire a fourni des renseignements qui s'appliquent de façon pertinente aux critères énoncés.
= seconde valeur la plus élevée.
**¹ pour R3.2 v et R3.3 v le soumissionnaire a démontré qu'il a satisfait à l'exigence en cinq jours civils.
**² pour R3.2vi et R3.3vi - le soumissionnaire a démontré que le nombre d'heures est de 24 heures.
**³ pour R3.2vii et R3.3vii - le soumissionnaire a démontré que la période d'arrêt est de plus de 5 %.
3. Le soumissionnaire n'a pas fourni de renseignements qui s'appliquent de façon pertinente aux critères énoncés.
= aucun point.
***¹ pour R3.2 v et R3.3 v le soumissionnaire n'a pas démontré qu'il a satisfait à l'exigence en cinq jours civils.
***² pour R3.2 vi et R3.3 vi – le soumissionnaire n'a pas démontré que le nombre d'heures est de 24 heures ou moins.
***³ pour R3.2 vii et R3.3 vii – le soumissionnaire n'a pas démontré de période d'arrêt.



Services d'impression de listes d'électeurs (LE)
et d'étiquettes postales de
cartes d'identification des électeurs (CIE)

Partie 8
Critères d'évaluation financière



PRIX FERME UNITAIRE

Dans les tableaux ci-après, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme, FAB l'origine, au titre de la réalisation de tous les services définis à l'annexe A - Énoncé des travaux. Les prix fermes indiqués par le soumissionnaire doivent être en dollars canadiens et n'incluent pas toutes les taxes de vente applicables. Le prix prévu doit inclure, sans s'y limiter, les coûts de production de la liste préliminaire des électeurs, de la liste alphabétique des électeurs, de la liste électorale définitive, d'étiquettes postales des cartes d'identification des électeur et les besoins d'impression supplémentaires etc., ainsi que les coûts des sous-traitants et tous les autres frais afférents à l'exécution du contrat.

L'entrepreneur ne sera pas payé au titre des heures supplémentaires si les services d'impression de LE ou d'étiquettes postales de CIE tombent le week-end ou les jours fériés.

Tous les usages estimatifs ne sont inclus qu'à des fins d'évaluation et ne représentent pas un engagement de la part d'Élections Canada (M = million)

1. La période du contrat initial au titre de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement établi au tableau A.

TABLEAU A – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PÉRIODE INITIALE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
A1.	LE préliminaire- Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
A2.	LE préliminaire- Production de listes imprimées pour toutes les CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 000	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
A3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 465	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
A4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT	834 000	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$

		INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$		IRE] \$
A5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
A6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 300	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
A7.	Impression supplémentaire de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau A: A1+A2+A3+A4+A5+A6+A7 (taxes de vente applicables en sus)				[INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

2. L'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux B et C.

TABLEAU B – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (EXIGENCE FACULTATIVE – ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
B1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	4 620	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
B2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	1 562 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$

B3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	3 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau B : B1+B2 +B3 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

TABLEAU C – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (EXIGENCE FACULTATIVE – ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
C1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau C : C1 (taxes de vente applicables en sus)		[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

3. La première période optionnelle établie aux fins de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau D.

TABLEAU D – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PREMIÈRE PÉRIODE OPTIONNELLE – 1^{ER} AVRIL 2016 AU 31 MARS 2017)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
D1.	LE préliminaire- Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
D2.	LE préliminaire- Production de listes	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT	625 000	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

	imprimées pour toutes les CE.	INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$		IRE] \$
D3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 465	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
D4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	834 000	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
D5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
D6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 300	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
D7.	Impression supplémentaire de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau D : D1+D2+D3+D4+D5+D6+D7 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$

4. La première période optionnelle établie aux fins de l'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux E et F.

TABLEAU E – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PREMIÈRE PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2016 - 31 MARS 2017 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
----------	----------	----------	----------	----------

Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E) \$
E1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	4 620	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
E2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	1 562 500	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
E3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	3 500	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau E : E1+E2 +E3 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$

TABLEAU F – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (PREMIÈRE PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2016 - 31 MARS 2017 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
F1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau F : F1 (taxes de vente applicables en sus)		[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$

5. La deuxième période optionnelle établie aux fins de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau G.

TABLEAU G – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (DEUXIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2017- 31 MARS 2018)

A Article	B Description	D Prix ferme	E Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	F Prix complet (D X E)
G1.	LE préliminaire- Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
G2.	LE préliminaire- Production de listes imprimées pour toutes les CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 000	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
G3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 465	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
G4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	834 000	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
G5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
G6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 300	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
G7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$

Total du prix ferme complet pour le tableau G : G1+G2+G3+G4+G5+G6+G7 (taxes de vente applicables en sus)	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$
---	---

6. La deuxième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux H et I.

TABLEAU H – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (DEUXIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2017- 31 MARS 2018 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
H1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	4 620	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
H2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	1 562 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
H3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	3 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau H : H1+H2 +H3 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNA IRE] \$

TABLEAU I – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (DEUXIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2017- 31 MARS 2018 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
---	---	---

Article	Description	Prix ferme (par palette)
I1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau I : I1 (Taxes de vente applicables en sus)		[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$

7. La troisième période optionnelle établie aux fins de l'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau J.

TABLEAU J – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (TROISIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2018- 31 MARS 2019)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
J1.	LE préliminaire- Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
J2.	LE préliminaire- Production de listes imprimées pour toutes les CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 000	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
J3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 465	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
J4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	834 000	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
J5.	LE définitive -Production	[LE		[À INSÉRER PAR

Services d'impression de LE et d'étiquettes postales de CIE

ECLP-RFP-14-0690

	d'une liste imprimée pour une seule CE	SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	LE SOUSSIONNAIRE] \$
J6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 300	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
J7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau J : J1+J2+J3+J4+J5+J6+J7 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

8. La troisième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux K et L.

TABLEAU K – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (TROISIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2018- 31 MARS 2019 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
K1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	4 620	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
K2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAI RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	1 562 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

K3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	3 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau K : K1+K2 +K3 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

TABLEAU L – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (TROISIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2018- 31 MARS 2019 – EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
L1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau L : L1 (taxes de vente applicables en sus)		[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

9. La quatrième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression de LE sera fondée sur le barème de paiement indiqué au tableau M.

TABLEAU M – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (QUATRIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2019 – 31 MARS 2020)

A	B	D	E	F
Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
M1.	LE préliminaire- Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
M2.	LE préliminaire- Production de listes	[LE SOUSSIONNAIRE	625 000	[À INSÉRER PAR LE

	imprimées pour toutes les CE.	RE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$		SOUSSIONNAIRE] \$
M3.	LE alphabétique-Production d'une liste imprimée pour une seule CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 465	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
M4.	LE alphabétique-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	834 000	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
M5.	LE définitive -Production d'une liste imprimée pour une seule CE	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	1 850	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
M6.	LE définitive-Production de listes imprimées pour toutes les CE	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	625 300	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
M7.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUSSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	2 500	[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau M : M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUSSIONNAIRE] \$

10. La quatrième période optionnelle établie aux fins de l'exigence facultative d'impression d'étiquettes postales de CIE sera fondée sur le barème de paiement indiqué aux tableaux N et O.

TABLEAU N – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (QUATRIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2019 – 31 MARS 2020 –EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D	E	F
----------	----------	----------	----------	----------

Article	Description	Prix ferme	Quantité (nombre estimatif de feuilles à des fins d'évaluation seulement)	Prix complet (D X E)
N1.	Production d'étiquettes postales de CIE pour une seule CE	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	4 620	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
N2.	Production d'étiquettes postales de CIE pour toutes les CE	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/M FEUILLES] \$	1 562 500	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
N3.	Impression additionnelle de LE à partir de fichiers prêts pour impression par CE.	[LE SOUMISSIONNAIRE DOIT INSÉRER LE PRIX/FEUILLE] \$	3 500	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau N : N1+N2 +N3 (taxes de vente applicables en sus)				[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$

TABLEAU O – PRIX FERMES TOUT COMPRIS (QUATRIÈME PÉRIODE OPTIONNELLE, 1^{er} AVRIL 2019 – 31 MARS 2020 –EXIGENCE FACULTATIVE VISANT LES ÉTIQUETTES POSTALES DE CIE)

A	B	D
Article	Description	Prix ferme (par palette)
O1.	Tarif mensuel de stockage d'étiquettes postales de CIE par palette.	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$
Total du prix ferme complet pour le tableau O : O1 (taxes de vente applicables en sus)		[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$

TABLEAU P - DÉTERMINATION DU PRIX DE LA PROPOSITION À DES FINS D'ÉVALUATION

Tableau A – Période initiale (LE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau A)
Tableau B – Exigence facultative (étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau B)
Tableau C - Exigence facultative (étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau C)
Tableau D – Prix ferme tout compris (Première période optionnelle - 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau D)
Tableau E - Exigence facultative (Première période optionnelle, 1 ^{er} avril 2016 - 31 mars 2017 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau E)
Tableau F – Exigence facultative (Première période optionnelle, 1 ^{er} avril 2016 - 31 mars 2017 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau F)
Tableau G – Prix ferme tout compris (Deuxième période optionnelle - 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau G)
Tableau H - Exigence facultative (Deuxième période optionnelle, 1 ^{er} avril 2017 - 31 mars 2018 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau H)
Tableau I – Prix ferme tout compris (Deuxième période optionnelle, 1 ^{er} avril 2017 - 31 mars 2018 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau I)
Tableau J - Prix ferme tout compris (Troisième période optionnelle - 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau J)
Tableau K– Exigence facultative (Troisième période optionnelle,	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau K)

1 ^{er} avril 2018 - 31 mars 2019 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	
Tableau L – Exigence facultative (Troisième période optionnelle, 1 ^{er} avril 2018 - 31 mars 2019 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau L)
Tableau M - Prix ferme tout compris (Quatrième période optionnelle - 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau M)
Tableau N – Exigence facultative (Quatrième période optionnelle, 1 ^{er} avril 2019 - 31 mars 2020 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau N)
Tableau O – Exigence facultative (Quatrième période optionnelle, 1 ^{er} avril 2019 - 31 mars 2020 - Exigence facultative visant les étiquettes postales de CIE)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$Total du prix ferme complet (tableau O)
TOTAL DU PRIX DE LA PROPOSITION (taxes de vente applicables en sus)	[À INSÉRER PAR LE SOUMISSIONNAIRE] \$ = somme cumulative des tableaux A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O.



**Services d'impression de listes électorales (LE) et d'étiquettes d'adresse pour les cartes
d'identification de l'électeur (CIE)**

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour [insérer le nom du besoin], déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;
 - ou
 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Programme de contrats fédéraux

2.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est destiné à aborder la question du désavantage que peuvent subir les quatre groupes désignés suivants : les femmes, les peuples autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes membres de minorités visibles. Davantage d'information est disponible sur le site Web des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

2.2. Le soumissionnaire atteste que (veuillez cocher une seule des options suivantes) :

- (a) il ne compte pas de main d'œuvre au Canada;
- (b) il est un employé du secteur public;
- (c) il est un [employeur régi par le gouvernement fédéral](#) assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

- (d) il compte une main d'œuvre combinée de moins de 100 employés. Une main d'œuvre combinée comprend : des employés permanents à temps plein ou à temps partiel et des employés temporaires. Les employés temporaires comprennent uniquement les employés ayant travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein;
- (e) il compte une main d'œuvre combinée au Canada de 100 employés et plus; et
- i. il possède déjà un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et à jour, mis en place avec RHDC-Travail.

OU

- ii. il a soumis l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à RHDC-Travail. Vu qu'il s'agit d'une condition pour l'octroi du contrat, veuillez compléter le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre à RHDC-Travail.

2.3. Le soumissionnaire atteste aussi que (veuillez cocher une seule des options suivantes);

- i. il n'est pas une coentreprise;

OU

- ii. il est une coentreprise. Dans l'éventualité où le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une attestations contenant l'attestation énoncée à la section 2.2 des présentes Attestations.

3. *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

3.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a passé en revue les exigences de la présente demande de propositions et du marché qui sera attribué, en particulier, celles concernant la protection des renseignements personnels. Le soumissionnaire atteste également qu'il se conformera à ces modalités et veillera à ce que les renseignements personnels gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés et détruits afin de satisfaire aux exigences du marché, soient traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, R.C., 1985, ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5, et aux politiques du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels.

4. Généralités

- 4.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 4.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractère d'imprimerie :